

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2012/35 (traduction)

CR 2012/35 (translation)

Vendredi 14 décembre 2012 à 10 heures

Friday 14 December 2012 at 10 a.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Bonjour. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre le début du second tour de plaidoiries du Chili. J'appelle à la barre M. James Crawford. M. Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD : Merci, Monsieur le président.

## L'ACCORD DE DÉLIMITATION MARITIME : RÉPONSE À L'ARGUMENTATION DU PÉROU

### 1. Introduction

1.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'histoire va de l'avant. Elle se produit jour après jour. Comme le demandait le poète anglais Phillip Larkin,

«Où vivrait-on hors les jours ?  
Ah ! Résoudre cette question  
Fait venir le prêtre et le docteur  
Dans leurs longs manteaux  
A toute allure à travers champs.»<sup>1</sup>

1.2. En la présente espèce, le Pérou, lui, prend l'histoire complètement à rebours. Ainsi considère-t-il qu'une ligne d'équidistance — notion qui n'a été introduite en droit international qu'en 1954 par le commandant Kennedy — pouvait déjà être tracée de manière «intuitive» en 1952 ; de fait, l'exposé que M. Lowe nous a présenté mardi reposait entièrement sur le postulat tout à fait anachronique de droits à des espaces maritimes fondés sur l'équidistance. La méthode de délimitation en trois étapes — qui est désormais la règle — est ainsi appliquée rétrospectivement, alors que la Cour ne s'est engagée dans le long processus d'élaboration de cette méthode qu'en 1969. Quant à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, il serait un «arrangement provisoire de caractère pratique», au sens du paragraphe 4 de l'article 74 de la CNUDM<sup>2</sup> ; là encore, cette convention est appliquée *a posteriori*. Toute l'argumentation du Pérou est ainsi émaillée d'anachronismes.

---

<sup>1</sup> Phillip Larkin, «Days» [«Jours»], in *Collected Poems* (1988), p. 67, cité dans J. Crawford & T. Viles, «International Law on a Given Day» in J. Crawford, *International Law as an Open System. Selected Essays*, 2002, p. 69.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, CR 2012/28, p. 29, par. 11 (Wood) ; CR 2012/29, p. 20, par. 17 (Lowe) ; CR 2012/33, p. 27, par. 109 (Lowe), et p. 28, par. 112 (Lowe).

## 2. Les proclamations de 1947

2.1. Je commencerai par examiner les instruments de 1947-1954 et, tout d'abord, les proclamations de 1947. Ces proclamations, qui ont donné lieu à la conclusion de la déclaration de Santiago, constituent, pour l'essentiel, le contexte de celle-ci. La déclaration de Santiago avait pour objet de les «légaliser»<sup>3</sup>.

13

2.2. La proclamation chilienne n'était pas aussi claire que la proclamation péruvienne en ce qui concerne la méthode utilisée pour mesurer la projection à 200 milles marins vers le large. Il y était fait référence au «parallèle mathématique». Ce même terme figurait dans le projet chilien d'article IV, mais il a été remplacé par une référence au parallèle géographique.

2.3. Ensuite, il y a eu le décret présidentiel du Pérou de 1947<sup>4</sup>. La méthode qui y était employée pour mesurer la projection maritime était parfaitement claire. Le Pérou ne s'est pas étendu sur ce point, mais il en a dit suffisamment pour que la Cour sache ce qu'il en était et que, à cet égard, les Parties sont d'accord. Ce qui est important dans cette méthode de projection — un tracé parallèle effectué en recourant aux parallèles de latitude —, c'est que le Pérou ne revendiquait aucun espace maritime au sud du parallèle passant par le point où sa frontière terrestre avec le Chili aboutit en mer, la zone revendiquée par le Chili s'étendant vers le nord jusqu'à ce même parallèle. Il n'y avait donc aucune solution de continuité, ni aucun chevauchement entre ces revendications respectives, et le Pérou ne prétend pas le contraire. Ainsi que M. Colson vous le démontrera, la loi péruvienne sur le pétrole adoptée en 1952 n'a d'ailleurs pas modifié cet état de fait du point de vue des limites latérales.

2.4. Le Pérou tente d'appliquer l'approche adoptée d'un commun accord par le Chili et le Pérou à la configuration géographique fort différente qui est celle de la frontière entre l'Argentine et le Chili. [Projection.] Personne n'a évoqué cette question lors des négociations de 1952 ; l'attention portait sur les parties à la déclaration.

2.5. Quoi qu'il en soit, les observations du Pérou relatives à l'application de la déclaration de 1947 à la côte méridionale du Chili proche de l'Argentine ne tiennent pas compte de la présence d'îles dans la zone en question. Or, dans sa déclaration, le Chili revendiquait expressément une

---

<sup>3</sup> CMC, vol. II, annexe 59, p. 487.

<sup>4</sup> MP, vol. II, annexe 6, p. 26.

zone maritime d'un rayon de 200 milles marins pour l'ensemble de ses îles. Sous l'onglet n° 122 [projection], vous pouvez voir l'incidence qu'ont eue les îles sur la projection maritime vers le sud, telle que délimitée par voie d'accord en 1984 [projection], le Chili étant privé d'une grande partie de la haute mer. [Fin de projection.]

2.6. Ce qui importe aux fins de la présente espèce, c'est que le Pérou et le Chili sont partis de l'hypothèse commune que leurs proclamations de 1947 leur conféraient des projections maritimes contiguës de 200 milles marins, sans que celles-ci ne se chevauchent.

2.7. [Projection suivante.] M. Lowe a ensuite examiné le paragraphe 3 de la déclaration (onglet n° 123). Selon lui, celui-ci établit une zone «pour la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes»<sup>5</sup>. Certes, ce paragraphe commence par indiquer que «des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes» seront établies. Mais il ajoute «en vertu de la présente déclaration de souveraineté»<sup>6</sup>.

2.8. La phrase suivante ne concerne, elle non plus, pas seulement la chasse à la baleine ou la pêche. Dans son intégralité, elle se lit comme suit :

14

«Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection *toutes les eaux maritimes* situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un parallèle mathématique projeté sur la mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes.»<sup>7</sup>

[Fin de projection.]

### 3. Les accords de 1952 et de 1954

#### a) 1952

3.1. J'en viens maintenant aux accords intervenus en 1952 et 1954. Je les considérerai d'abord séparément, puis examinerai la relation qui existe entre eux. Selon le Pérou, les limites latérales des droits maritimes de chaque Etat n'ont pas même été discutées à Santiago. Le Pérou soutient en effet que les parties avaient des zones de souveraineté exclusives, mais que celles-ci étaient dépourvues de frontières latérales et, partant, de périmètre. Le terme «périmètre» est un

---

<sup>5</sup> CR 2012/33, p. 23, par. 83 (Lowe).

<sup>6</sup> MP, vol. II, annexe 27, p. 131, par. 3.

<sup>7</sup> MP, vol. II, annexe 27, p. 131, par. 3 ; les italiques sont de moi.

autre terme que le Pérou a omis d'examiner examiné mardi : il ne l'a employé qu'une seule fois, sans commentaire, et en citant un document chilien<sup>8</sup>.

3.2. Selon le Pérou, aux termes de l'article IV de la déclaration de Santiago, la projection maritime des îles était limitée au parallèle passant par le point où la frontière terrestre des Etats concernés aboutit en mer. Le Pérou lui-même considère donc que cette «conférence sur la chasse à la baleine» a abouti à un accord sur des lignes limitant latéralement des espaces maritimes, *au moins dans une certaine mesure*. Le problème, c'est que cette expression «dans une certaine mesure» fait s'écrouler le magnifique château de cartes rhétorique de M. Lowe.

3.3. Ne se posent donc plus que deux questions. Premièrement, ces lignes ont-elles été adoptées afin de protéger la projection insulaire des îles Galapagos de la ligne d'équidistance tracée de manière «intuitive», comme le Pérou l'a affirmé pour la première fois mardi<sup>9</sup>, c'est-à-dire à la toute dernière occasion, dans une affaire qui aura duré cinq années ? Ou bien ces lignes étaient-elles des frontières maritimes, comme le Chili n'a jamais cessé de le dire ? Telle est donc la première question.

3.4. La seconde est de savoir si l'article IV était, ainsi que le Pérou le soutient, une déclaration de nature politique portant sur la manière dont les délimitations devaient être effectuées à l'avenir, ou si cette disposition a en réalité effectué lesdites délimitations, comme nous le prétendons, nous.

15 3.5. Cela nous amène au sens ordinaire de l'article IV. A cet égard, M. Lowe a annoncé mardi sa conversion à l'approche textuelle<sup>10</sup>. Certes, il a soutenu que l'objet et le but de la conférence de Santiago était la chasse à la baleine ; selon lui, il s'agissait d'une «conférence sur la chasse à la baleine»<sup>11</sup>. M. Condorelli examinera ce point plus en détail tout à l'heure. Pour l'essentiel, M. Lowe a cependant privilégié une interprétation textuelle, même si, lorsqu'il a été question de 1954, nous avons eu droit à une interprétation textuelle sans texte !

---

<sup>8</sup> CR 2012/33, p. 16, par. 32 (Lowe, citant le projet d'article III du Chili).

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 27 (Lowe).

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 21, par. 69 (Lowe).

<sup>11</sup> CR 2012/33, p. 14, par. 14 (Lowe) ; voir également *ibid.*, p. 17, par. 42 (Lowe).

3.6. Le Chili a souligné à maintes reprises que, pour savoir si une île est située à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un Etat voisin, il est nécessaire de connaître l'emplacement de ladite zone. M. Lowe n'a pas même tenté de nous répondre sur ce point. M. Pellet, en revanche, l'a fait. Il a invoqué Descartes<sup>12</sup>, en affirmant qu'il allait discréditer ma logique simpliste. Mais Descartes aurait été fort déçu de ce qui a suivi, puisque la question est, là encore, restée sans réponse. C'est qu'en effet, il est impossible d'y répondre : il est impossible de dire si un point A est situé à moins de 200 milles marins d'un point B si l'on ne sait pas où se trouvent les deux points en question. Mais peut-être suis-je insuffisamment Descartésien...

3.7. [Projection : procès-verbal de 1952.] Il ressort du procès-verbal de 1952 que ce qui allait devenir l'article IV a commencé par être constitué de trois paragraphes, qui formaient alors l'article III (onglet n° 124)<sup>13</sup>. Le premier paragraphe se lisait comme suit : «La zone indiquée comprend l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière». Cela correspondait au système de mesure utilisé par le Chili dans sa proclamation de 1947. Avec cette méthode, les «périmètres» des zones maritimes ont été délimités par des parallèles de latitude.

3.8. Le deuxième paragraphe du projet d'article III accordait aux îles une projection d'un rayon de 200 milles marins.

3.9. Le troisième paragraphe, quant à lui, avait pour effet que, si une île était située à moins de 200 milles de la zone maritime générale, telle que mesurée dans la première phrase — c'est-à-dire par un «parallèle mathématique» —, alors la zone insulaire devait prendre fin à l'endroit où elle atteignait la zone maritime générale de l'Etat adjacent.

3.10. J'en viens maintenant à l'intervention de M. Fernández, à laquelle M. Lowe s'est référé

**16**

---

<sup>12</sup> CR 2012/34, p. 32, par. 29 (Pellet).

<sup>13</sup> MP, vol. II, annexe 56, p. 317.

maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres».

3.11. Les délégués considéraient qu'il n'y avait pas d'ambiguïté quant à leurs zones maritimes générales. Celles-ci devaient être situées à l'intérieur du «périmètre» formé par le parallèle mathématique et la côte, reliés par des lignes de référence qui n'étaient autres que des parallèles de latitude.

3.12. Les délégués ne voyaient pas non plus d'ambiguïté en ce qui concerne les îles situées à plus de 200 milles marins de la zone générale de l'Etat adjacent ; elles devaient bénéficier d'une projection à part entière, d'un rayon de 200 milles marins.

3.13. Le seul cas devant être clarifié était celui du chevauchement engendré par les projections d'îles situées à l'intérieur de la limite de 200 milles de la zone générale adjacente. Pour résoudre cette difficulté, M. Fernández préconisait qu'il soit recouru à la même ligne — la même ligne — que celle délimitant la zone maritime générale des Etats adjacents, c'est-à-dire le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres». Dans le procès-verbal, il est consigné que «[t]ous les délégués se sont dits d'accord avec cette proposition». Le président péruvien et le délégué du Chili ont alors reformulé l'article.

[Fin de projection.]

3.14. Comme nous le savons tous — nous ne le savons que trop bien, vous direz-vous peut-être —, cela a donné lieu à l'article IV [onglet n° 125]. [Projection : texte.] Le premier paragraphe de l'ancien article III — qui établissait que les zones maritimes générales étaient mesurées, et qu'il leur était conféré un périmètre, à l'aide du parallèle mathématique — a été supprimé, ce qui n'en a cependant nullement modifié l'intention juridique ni l'effet : l'élément important de ce premier paragraphe du projet d'article en a été extrait et a été ajouté à la dernière phrase du texte définitif de ce qui est devenu l'article IV. Cet élément n'est autre que la composante latérale du périmètre des zones maritimes, qu'elles soient insulaires ou générales, c'est-à-dire «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Il s'agissait en effet de la frontière maritime, et c'est pour cela l'article IV a été ainsi rédigé.

17

3.15. Lorsque la question de l'interprétation de l'article IV a été soulevée à Lima deux ans plus tard, le délégué péruvien s'est d'ailleurs spécifiquement référé à ce procès-verbal pour préciser que, sur la base de l'article IV de Santiago, «les trois pays consid[érai]ent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés»<sup>14</sup>. L'accord sur ce point est consigné dans le procès-verbal de 1954<sup>15</sup>.

3.16. Le Pérou a beaucoup insisté sur le fait que, selon l'article II de la déclaration de Santiago, les zones de 200 milles fondent «[la] politique internationale maritime» des Etats concernés, affirmant que le terme «politique» laissait supposer une certaine ambiguïté ou l'absence de toute règle en la matière<sup>16</sup>. Ma réponse comprend trois volets :

- a) Premièrement, la déclaration était bel et bien l'expression d'une «politique», tout à fait délibérée et fort importante. Une politique d'action. De ce point de vue, elle s'apparentait à la proclamation Truman, par laquelle avait été affirmée la «[p]olitique des Etats-Unis relative aux ressources naturelles des sous-sols et fonds marins du plateau continental»<sup>17</sup>. Il s'agissait d'une revendication internationale à effet immédiat.
- b) Deuxièmement, la déclaration de Santiago indiquait quel était le «fondement» de cette politique, autrement dit la règle à suivre.
- c) Troisièmement, la politique et le droit ne s'excluent pas l'un l'autre, comme le montre cet épisode.

3.17. Le Pérou affirme que la déclaration s'entendait *de lege ferenda*<sup>18</sup>. Cela vaut incontestablement pour les Etats tiers, certains d'entre eux ayant protesté activement, d'autres ayant émis des réserves sur ces questions. Mais il convient, là encore, de souligner trois aspects essentiels :

- a) Premièrement, les zones proclamées en 1952 sont celles qui existent aujourd'hui. Elles n'ont jamais fait l'objet d'un retrait ou d'un renoncement. Les Parties les ont confirmées, ainsi que

---

<sup>14</sup> CMC, vol. II, annexe 38, p. 3-4 (voir l'onglet n° 6 du dossier de plaidoiries du Chili, jour 1).

<sup>15</sup> *Ibid.*, annexe 39, p. 10 (voir l'onglet n° 7 du dossier de plaidoiries du Chili, jour 1).

<sup>16</sup> CR 2012/33,p ; 14, par. 14 (Lowe).

<sup>17</sup> MP, vol. III, annexe 88, p. 407 ; les italiques sont de moi.

<sup>18</sup> CR 2012/33, p. 53, par. 11 (Treves).



leurs limites, pendant les «longues années» qui, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*<sup>19</sup>, allaient être nécessaires pour qu'elles soient généralement acceptées. Il n'y a pas eu de solution de continuité.

- b) Deuxièmement, aussitôt signée, la déclaration a fait droit pour les Parties, leur imposant des obligations *inter se* ; nos collègues de la Partie adverse n'en contestent d'ailleurs pas la validité.
- 18 c) Troisièmement, c'est le Pérou qui a plus particulièrement donné activement effet aux limites de la zone en tant qu'entité établie. Ainsi, le *Diez Canseco* a tiré 16 coups de canon en direction de bateaux de pêche non armés<sup>20</sup>. Par ailleurs, la flotte baleinière d'Onassis a été interceptée — à l'intérieur de cette zone, soit dit en passant —, arraisonnée et condamnée à payer une amende de 3 millions de dollars<sup>21</sup>. Enfin, un appareil de l'armée de l'air des Etats-Unis, qui n'avait pas annoncé son survol de la zone, a essuyé des tirs et un membre d'équipage a été tué<sup>22</sup>. Ces attaques auraient toutes été *de lege ferenda* ? Le Pérou a fait usage de la force, et ce, pour appuyer sa revendication de souveraineté.

3.18. [Projection : art. III.] Le Pérou n'a cessé de marteler que la déclaration de Santiago ne concernait que les baleines, et peut-être quelques poissons. C'est comme s'il pensait qu'à force de le dire et de le répéter, il parviendrait à convaincre la Cour de ne pas se pencher sur l'article III de la déclaration de Santiago (onglet n° 126). Celui-ci se lit comme suit : «La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone». Sans oublier, dans le cas du Pérou, l'espace aérien. Nulle trace de chasse à la baleine, à moins qu'il ne s'agisse de l'insaisissable baleine foreuse australe, *balaena cunicularia australis*, ou, en ce qui concerne la revendication de souveraineté du Pérou sur l'espace aérien, de la rarissime baleine volante, *balaena citivolus*. [Fin de projection.]

3.19. En fait, il s'agit d'une prétention sur le plateau continental fondée sur la distance, ce que le Pérou a simplement décidé d'ignorer.

---

<sup>19</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 87, par. 70.

<sup>20</sup> CMC, vol. III, annexe 122, p. 785 ; voir aussi annexe 75, p. 557, et CMC, vol. V, annexe 315, p. 1864-1865.

<sup>21</sup> CMC, vol. IV, annexe 163, p. 986.

<sup>22</sup> *Ibid.*, vol. V, annexe 309, p. 374-375 ; voir aussi *ibid.* vol. IV, annexe 221, p. 1321-1322.

3.20. L'argument du Pérou selon lequel l'ensemble de la déclaration de Santiago n'est que pure spéculation au sujet de ce qui pourrait ou non se produire à l'avenir néglige deux autres points essentiels. Premièrement, la déclaration a conféré un statut conventionnel aux proclamations de 1947, qui visaient toutes deux clairement le plateau continental, sur une distance de 200 milles marins, ainsi que les eaux surjacentes. Deuxièmement, la loi péruvienne sur le pétrole de mars 1952 s'appliquait au plateau continental de 200 milles du Pérou<sup>23</sup>. Il s'agissait déjà de revendications internationales en 1947. La déclaration de Santiago les a légalisées, et ne les a pas transformées en simple expression d'une volonté politique.

19

3.21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous n'avons entendu, mardi, aucune réponse sensée à mon analyse des accords proprement dits. En revanche, nous avons, et ce, pour la première fois, entendu des idées fort créatives<sup>24</sup>. Vous vous souviendrez certainement de ce diagramme tout à fait remarquable.

[Projection.]

3.22. Il y a trois jours à peine, au cours de son second tour de plaidoiries, le Pérou nous a proposé une nouvelle interprétation de la disposition conventionnelle qui est au cœur de la présente espèce. D'une certaine manière, cela en dit suffisamment long.

3.23. Les prémisses sur lesquelles repose le nouvel argument du Pérou ne tiennent pas. La première de ces prémisses est que, en 1952, l'utilisation de lignes d'équidistance pour délimiter les zones maritimes était «intuitive»<sup>25</sup>. Cela est faux. La seconde prémisse est que, en 1952, les Parties à la déclaration de Santiago auraient appliqué la méthode des arcs de cercle pour mesurer la projection de leurs prétentions maritimes. C'est également faux, et M. Colson vous en fera la démonstration.

3.24. Pour les besoins de l'argumentation, permettez-moi cependant de retenir ces prémisses dans mon raisonnement. La nouvelle interprétation du Pérou vide de sa substance l'article IV, qui indique clairement que chaque Etat dispose d'une «zone maritime générale» et que chaque «île ou ... groupe d'îles» possède sa propre «zone maritime». Jusqu'à mardi, cela était entendu. A cet

---

<sup>23</sup> MP, vol. II, annexe 8, p. 35, art. 14 (4).

<sup>24</sup> Voir CR 2012/33, p. 15, par. 26, à p. 21, par. 68 et 71 (Lowe).

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 16, par. 27 (Lowe).

égard, vous vous souviendrez de l'explication donnée par le Pérou dans ses écritures au sujet des domaines maritime générés par les îles équatoriennes du golfe de Guayaquil, dont la projection était limitée par le parallèle de latitude passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre<sup>26</sup>.

3.25. Mardi, le Pérou a cependant renoncé à cette idée et retenu à la place, dans le golfe de Guayaquil, une ligne d'équidistance donnant «plein effet aux îles». [Projection.] Plein effet en vertu des principes de délimitation modernes, c'est-à-dire en plaçant des points de base sur les îles et en créant une zone maritime unifiée, mais en privant les îles du golfe de l'effet qui leur avait été attribué d'un commun accord en application de la déclaration de Santiago.

3.26. Monsieur Lowe vous a certes montré, brièvement, ce que donnerait la projection de Santa Clara en application de l'article IV [projection], mais pour la faire disparaître aussitôt, laissant planer l'incertitude sur cet espace coloré en jaune. [Projection.] L'explication était, semble-t-il, que Santa Clara ne générât aucune projection maritime distincte de la côte continentale. Seules, nous a-t-on déclaré, les Galapagos produisaient cet effet. Elles seraient donc, dirait-t-on, les seules à bénéficier de la *protection*<sup>27</sup> de l'article IV. Voilà qui est nouveau et qui n'est pas étayé par cette disposition.

20

3.27. C'est là méconnaître complètement la première phrase de l'article IV. Santa Clara, comme toute autre île du golfe de Guayaquil ou toute autre île chilienne, péruvienne et équatorienne, s'est vu attribuer sa propre projection d'un rayon de 200 milles par la déclaration de Santiago. Par l'effet de l'article IV, la projection de Santa Clara est amputée à l'endroit où elle atteint le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer. La nouvelle interprétation du Pérou va donc à l'encontre des termes sans équivoque de la déclaration de Santiago.

3.28. [Projection.] Toujours mardi, le Pérou a ensuite posé que la ligne d'équidistance intuitive se poursuivrait, intuitivement, là encore, à travers la projection de 200 milles des Galapagos. Le représentant équatorien, qui, en 1952, semblait considérer le parallèle comme un moyen de protéger la zone maritime des Galapagos contre les ravages de la ligne d'équidistance intuitive, avait insisté sur le résultat que vous voyez apparaître sur vos écrans [projection].

---

<sup>26</sup> MP, par. 2.6 et figure 2.2 ; RP, par. 4.77 et 4.103 à 4.105.

<sup>27</sup> CR 2012/33, p. 18, par. 44 (Lowe).

M. Lowe s'est montré très élogieux à son égard, déclarant que cela avait été «fort judicieusement»<sup>28</sup> relevé. Judicieusement, certes, si le délégué équatorien avait prévu l'équidistance et les arcs de cercle, et si, sans aucun moyen de calculer une ligne d'équidistance, il en avait évalué le tracé à travers la zone des Galapagos et s'était prononcé en faveur du parallèle.

3.29. Mais il y a un autre problème. Sur le diagramme qu'il nous a montré mardi, le Pérou a construit la ligne d'équidistance à l'aide de points de base situés sur Santa Clara, alors que, pour les Galapagos, il n'en utilise aucun. Il est étrange que ces îles — que l'Equateur voulait, aux dires du Pérou, protéger — n'aient pas été prises en compte dans le tracé de la ligne d'équidistance. Ce que nous avons appris mardi, c'est que le Pérou avait simplement prolongé, sur 800 milles marins, la ligne d'équidistance générée par Santa Clara et la partie continentale du Pérou, ne tenant aucun compte de la zone maritime de l'archipel qu'elle traversait.

3.30. Monsieur Fernández, qui était si perspicace, n'aurait pas commis pareille erreur. S'il avait utilisé des points de base situés sur les Galapagos pour construire sa ligne d'équidistance intuitive, il aurait constaté que ces îles étaient parfaitement capables de se protéger. [Projection.] Voici la ligne d'équidistance du Pérou, incluant les Galapagos : elle leur donne plein effet, certes, mais c'est bien ce que dit l'article IV.

21

3.31. Mais il y a encore un autre problème. La déclaration de Santiago n'a pas rayé de la carte toutes les îles du sud-est du Pacifique. [Projection.] Prenons les îles Desventuras, qui sont chiliennes. Si, en 1952, les délégués avaient projeté des lignes d'équidistance au-delà de 200 milles marins, comme ils se sont réservés le droit de le faire, ce sur quoi repose la nouvelle hypothèse du Pérou, alors ils auraient atteint ces îles chiliennes peu après les Galapagos. Au bout du compte, la ligne d'équidistance aurait placé ce «groupe d'îles» à l'intérieur de 200 milles de la «zone maritime générale» de l'Etat adjacent.

3.32. Il aurait inéluctablement découlé du libellé de l'article IV que leur zone maritime aurait été délimitée non par la ligne d'équidistance, mais «par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». [Projection.] Vous pouvez le voir à l'écran.

---

<sup>28</sup> CR 2012/33, p. 18, par. 49 (Lowe).

Voilà ce à quoi leur zone «protégée» aurait ressemblé : à une sorte de «hernie». Toute interprétation de l'article IV aboutissant à ce résultat est simplement ridicule.

3.33. La seule interprétation sensée de l'article IV, c'est de considérer que la frontière maritime est le parallèle de latitude et que celui-ci délimite la projection frontale de chaque Etat ainsi que les projections insulaires ; autrement, cela ne fonctionnerait pas.

3.34. Nous sommes désormais d'accord sur le fait que les représentants qui se sont réunis à Santiago en 1952 sont convenus de *quelque chose* au sujet des espaces sur lesquels portaient leurs revendications de souveraineté et de juridiction maritimes. Nous sommes également d'accord sur le fait que, quel que soit l'usage qu'ils aient fait du parallèle, ils en ont fait usage bien au-delà de 200 milles marins de la côte. Voilà qui, soit dit en passant, sonne le glas des prétentions péruviennes sur l'*Alta Mar*.

3.35. Trois hypothèses ont été présentées à la Cour en ce qui concerne le terrain d'entente auquel les Etats sont parvenus en 1952. La première est celle qui a été formulée par le Pérou mardi, et qui se présente ainsi [projection]. La deuxième est celle qui, sur cette même base, confère à Santa Clara l'effet qui lui revient, en application de l'article IV ; c'est ce que disait le Pérou jusqu'à mardi, et cela ressemblerait à ceci [projection]. Mais je ne sais pas si cette option est plus intuitive ou si elle l'est moins. La troisième hypothèse n'est autre que la ligne dont le Chili et l'Equateur ont, depuis 1952, toujours déclaré qu'elle était celle qui avait été établie par l'article IV : là voici [projection].

3.36. La question est donc de savoir laquelle de ces trois hypothèses a été retenue par les représentants qui se sont réunis à Santiago en 1952 et ont établi leurs frontières maritimes à l'aide de «lignes qu'il est aisé et simple de reconnaître»<sup>29</sup>, lignes qui leur permettaient de coopérer en vue de défendre les limites de leurs espaces maritimes contre les protestations d'Etats tiers ! Avec tout le respect dû à mes contradicteurs, la réponse à cette question est évidente.

## 22 b) 1954

3.37. J'en viens aux accords de 1954, que le Pérou n'a que très brièvement évoqués mardi dernier. L'approche suivie par le Pérou en matière d'interprétation des traités est particulièrement

---

<sup>29</sup> DC, vol. II, annexe 22, p. 115.

éloquente pour ce qui concerne l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. En effet, le Pérou voudrait que la Cour fasse abstraction du sens clair des termes «frontière maritime» qui figurent à l'article premier. Une approche textuelle plus conventionnelle consisterait pourtant à commencer par s'interroger sur le sens ordinaire des termes «frontière maritime».

3.38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le sens ordinaire des termes «frontière maritime» n'est autre que frontière maritime...

3.39. [Projection.] Comme vous pouvez le constater à l'écran, le Pérou s'est écarté de ce sens ordinaire (onglet n° 129). Voici la zone frontière maritime spéciale. Et voici la frontière revendiquée par le Pérou. Les deux sont radicalement différentes : elles ne se chevauchent pas, car la zone frontière commence à 12 milles au large. Une zone frontière maritime ne contenant aucune frontière maritime serait effectivement spéciale.

3.40. Le Pérou espère réduire le tort manifeste que cet accord cause à sa thèse en affirmant que ce dernier ne s'applique que près de la côte. Or, il ne s'appliquait précisément *pas* près de la côte ; il ne s'appliquait qu'au-delà des 12 premiers milles marins de la frontière. Rien, absolument rien, pour reprendre les termes de M. Lowe, n'indique que la frontière maritime aussi clairement reconnue dans l'accord ait été autre chose qu'une frontière intégrale valant pour la totalité de l'espace maritime revendiqué par chaque Partie. [Fin de la projection.]

3.41. Le Pérou tente ensuite de qualifier de provisoire l'accord de 1954 en se fondant sur le paragraphe 4 de l'article 74 de la CNUDM. Bien évidemment, la Cour s'est déjà trouvée en présence d'un «arrangemen[t] provisoir[e] de caractère pratique», et ce, dans l'affaire des *Pêcheries* islandaises. Dans cette affaire, il était expressément indiqué dans l'instrument en question qu'il s'agissait d'un «accord provisoire sur les pêcheries ... , en attendant un règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard»<sup>30</sup>. Les exemples de pareils accords provisoires sont nombreux. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne s'y apparente en rien.

---

<sup>30</sup> Accord du 13 novembre 1973, cité dans *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 17-18, par. 36.

23

3.42. Ce à quoi il s'apparente, en revanche, c'est à l'accord entre la Colombie et l'Equateur de 1975, qui établit lui aussi une zone tampon. Le texte espagnol est d'ailleurs quasiment identique à l'article premier de l'accord de 1954<sup>31</sup>.

3.43. Mardi matin<sup>32</sup>, M. Lowe a accusé le Chili de prétendre que les références au «parallèle» étaient autant de références à la «frontière maritime» : «Tel est le vice qui entache toute l'argumentation du Chili ; telle est la faille qui fait s'effondrer sa thèse.»<sup>33</sup> Ce sont là des termes sévères. M. Lowe n'a pu en trouver qu'un seul exemple, mais un «bon», a-t-il précisé. Il s'agissait de l'annexe 120 à la duplique du Chili, une résolution de la CPPS contenant le projet de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Vous la trouverez sous l'onglet n° 128 du dossier de plaidoiries. M. Lowe a estimé que la traduction était imprécise et, au nom du Chili, je vous prie de nous en excuser. Vous voyez ici l'original espagnol de la résolution ainsi qu'une traduction exacte, extraite de notre duplique<sup>34</sup>.

3.44. [Projection.] Sur ce même document, comme vous pouvez le constater, figure la mention «frontière maritime internationale». Il y est question de «violations ... de la frontière maritime». M. Lowe a cependant raison de dire que, lorsque le projet de résolution de la CPPS a été communiqué aux délégués à Lima, l'article premier ne faisait mention que du parallèle, pas d'une quelconque frontière maritime. Jusque-là, tout va bien. Mais la Cour sera certainement intéressée de savoir ce qu'il est advenu de ce projet lors de la conférence de Lima.

3.45. Eh bien voici, et je cite le procès-verbal :

«Sur proposition de M. Salvador Lara, le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays, a été intégré à cet article.»

L'article premier a donc été modifié comme suit :

«Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»

---

<sup>31</sup> Accord entre la Colombie et l'Equateur, 23 août 1975 (entré en vigueur le 22 décembre 1975), RTNU, vol. 996, p. 239.

<sup>32</sup> Voir CR 2012/33, p. 29, par. 114-116 (Lowe).

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> DC, par. 5.11.

M. Lowe a bien fait référence à certains extraits de ce procès-verbal, mais il a passé sous silence ce passage. Or, le texte final de l'article premier de l'accord de 1954 reproduit fidèlement ce texte. [Fin de projection.]

24

3.46. Un autre argument, auquel le Pérou a désormais renoncé, est que cet accord s'appliquait seulement entre l'Equateur et le Pérou. L'intervention du délégué de l'Equateur, M. Lara, n'avait rien à voir avec les îles. Le mot «îles» n'apparaît pas dans l'accord. Les trois Etats sont, dans cet accord, convenus d'une formulation précisant explicitement à quel «parallèle» ils faisaient référence : il s'agissait du «parallèle qui constitu[ait] la frontière maritime».

3.47. M. Lowe a demandé comment les cartographes auraient pu établir une carte représentant la frontière maritime sur la base de l'article IV<sup>35</sup>. Eh bien, la réponse est la suivante : ils l'auraient fait exactement de la façon énoncée par le Pérou dans son décret présidentiel de 1955, lequel faisait expressément référence à l'article IV de la déclaration de Santiago et précisait comment le domaine maritime du Pérou devait être représenté sur les cartes.

3.48. M. Lowe a également demandé si les négociateurs présents à Santiago auraient pu penser qu'ils venaient de délimiter des frontières maritimes<sup>36</sup>. Nous avons déjà vu ce qu'ils avaient déclaré dans le procès-verbal. M. Lowe vous a montré un rapport du parlement péruvien indiquant ce qui, selon le gouvernement, s'était passé à Santiago et Lima. Mardi dernier, le Pérou a fait figurer trois des onze pages de ce document dans le dossier de plaidoiries de la session 2, omettant toutefois la page où il est expressément fait mention de ses «frontières maritimes»<sup>37</sup>. Il vous a montré la signature de M. Peña Prado<sup>38</sup>, mais il n'a rien dit du discours prononcé par celui-ci devant le parlement, dans lequel il expliquait que les conférences interétatiques de 1952 et 1954 avaient établi des frontières maritimes<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> CR 2012/33, p. 21, par. 70 (Lowe).

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 14, par. 16 (Lowe).

<sup>37</sup> Dossier de plaidoiries du Pérou, session 2, 4 décembre 2012, onglet n° 31 ; cf. RP, vol. II, annexe 6 ; DC, vol. III, annexe 78 et DC, par. 2.80.

<sup>38</sup> Dossier de plaidoiries du Pérou, second tour, 11 décembre 2012, onglet n° 99.

<sup>39</sup> CMC, vol. IV, annexe 246, p. 1467.



c) *1952 et 1954*

3.49. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, M. Lowe a dit mardi dernier que n'importe quel «juriste un tant soit peu compétent» verrait que la déclaration de Santiago n'a pas établi de frontière<sup>40</sup>. [Projection.] Eh bien, voici ce qu'en pensait le président Jiménez de Aréchaga, qui n'était pas qu'un juriste un tant soit peu compétent, et je cite l'onglet n° 130 :

25

«Le fait que la frontière maritime est effectivement constituée par un parallèle de latitude partant du continent a été *confirmé* par les parties dans un accord signé le 4 décembre 1954. Dans le premier article de cet accord, il est fait référence au parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»<sup>41</sup>

Et c'est là l'avis d'un juriste plus que compétent.

3.50. Le Pérou soutient que, si la déclaration de Santiago n'a pas satisfait aux stricts critères qui sont les siens en matière d'accords de délimitation, alors les accords ultérieurs ne le peuvent pas non plus. En cherchant à dissocier les événements survenus de 1952 à 1954, il ignore la clause d'intégration des accords de 1954, et, pour ce qui concerne les accords de 1968 et 1969, l'article 31 3) a) de la convention de Vienne sur le droit des traités.

3.51. Quant au lien entre 1952 et 1954, les Parties sont convenues que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale faisait partie intégrante de la déclaration de Santiago. Les accords de 1952 et 1954, pris séparément ou conjointement, établissent l'existence d'une frontière maritime convenue pour l'intégralité de la zone maritime de chaque Etat. Ils doivent être lus conjointement, et, de cette manière, indiquent expressément que «le parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays» est «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, C.Q.F.D.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Colson.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur Crawford. Je donne la parole à M. Colson. J'en profite pour lui demander s'il veut bien déplacer le microphone vers sa gauche, plus au centre. Non, comme ça. Voilà, merci. Monsieur Colson, vous avez la parole.

---

<sup>40</sup> CR 2012/33, p. 30, par. 122 (Lowe).

<sup>41</sup> CMC, vol. V, annexe 279, p. 1647.

M. COLSON :

**LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL PÉROUVIEN DE 1955 ET  
LA LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE DU PÉROU**

1.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de me prêter attention. M. Crawford ayant de nouveau analysé minutieusement la déclaration de Santiago et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, j'en reviens au décret présidentiel de 1955 et vais répondre aux arguments avancés par M. Lowe et sir Michael Wood au sujet de la méthode des arcs de cercle et de celle du tracé parallèle.

26

**1. Introduction**

1.2. Je dirai d'abord quelques mots de mon désaccord avec les conseils de la Partie adverse au sujet de la définition de la limite extérieure de la zone maritime du Pérou qui figure dans la loi péruvienne de 1952 sur le pétrole, et quant à l'argument de M. Lowe selon lequel seul l'emploi de la méthode des arcs de cercle permet d'obtenir une distance minimum.

1.3. D'abord, la définition de la limite extérieure de la zone du Pérou qui figure dans la loi de 1952 sur le pétrole : cette loi définit cette limite extérieure comme étant «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale»<sup>42</sup>.

1.4. Cette loi ne dit pas comment cette distance constante est mesurée. Il pourrait s'agir d'une distance constante de 200 milles mesurée le long de parallèles où d'une distance constante entre chaque point de la limite extérieure et le point de la côte le plus proche. Pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Lowe au sujet de l'obtention d'une distance minimum<sup>43</sup>, on peut dire qu'une ligne peut être tracée à une distance minimum de 200 milles soit selon la méthode du tracé parallèle, qui consiste à mesurer la distance le long d'une série de lignes parallèles, soit selon la méthode des arcs de cercle. Le terme «au moins» employé à l'article II de la déclaration de

---

<sup>42</sup> MP, vol. II, annexe 8.

<sup>43</sup> CR 2012/33, p. 16, par. 34 (Lowe).

Santiago ne renvoie pas à la méthode des arcs de cercle, malgré ce que M. Lowe voudrait nous faire croire<sup>44</sup>.

1.5. [Affichage du graphique n° 1.] La définition classique de la méthode des arcs de cercle figure à l'article 6 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, dont le texte se trouve sous l'onglet n° 132 de votre dossier et s'affiche maintenant à l'écran. Elle est reprise dans les mêmes termes, exactement les mêmes, à l'article 4 de la convention sur le droit de la mer de 1982. Je cite : «La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base»<sup>45</sup>.

27

1.6. Comme vous pouvez le constater, cette définition comprend deux éléments absents de celle qui figure dans la loi péruvienne sur le pétrole<sup>46</sup>, à savoir la mention de chaque point de la ligne extérieure, et la mention des points de la côte les plus proches. Or, la définition correcte de la méthode des arcs de cercle associe obligatoirement ces deux éléments. Ceux-ci sont absents de la loi sur le pétrole, aussi bien d'ailleurs que du décret présidentiel de 1955. En conséquence nous maintenons que la loi péruvienne de 1952 sur le pétrole et le décret présidentiel de 1955 n'ont pas introduit la méthode des arcs de cercle dans la pratique du Pérou. [Désaffichage du graphique n° 1.]

## 2. Le décret présidentiel péruvien de 1955

1.7. Pour défendre sa thèse selon laquelle le décret présidentiel de 1955 ne traite que de la limite extérieure de la zone du Pérou, sir Michael Wood a considérablement insisté sur ce qu'il présente comme le motif de la promulgation du décret, à savoir la saisie par la marine péruvienne

---

<sup>44</sup> Cr2012 /28, p. 13. Par.6 (Lowe).

<sup>45</sup> Convention sur la mer territorial et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964 ; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 516, p. 205 ; voir également la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3, art. 4.

<sup>46</sup> MP, vol. II, annexe 8, art. 14 (4) («Plateau continental. Il s'agit de la zone située entre la limite occidentale de la zone côtière et une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale»).

des baleiniers Onassis<sup>47</sup>, affirmation dont je relève qu'elle n'est en rien corroborée par les éléments de preuve versés au dossier. Dans les deux interventions où il a abordé ce point, sir Michael Wood n'a d'ailleurs fait aucune citation. Pour notre part, nous avons, ces jours derniers, passé en revue la documentation disponible pour le cas où une référence à ce point aurait échappé à notre attention, mais nous n'avons rien trouvé. García Sayán, dans sa monographie, fait bien mention de l'incident Onassis, mais il n'établit aucun rapport entre celui-ci et le décret présidentiel de 1955<sup>48</sup>. Nous nous demandons pourquoi le Pérou, s'il est si sûr de ce qu'il avance, n'en fournit aucune preuve. Si la question est traitée dans des documents péruviens internes, nous ne les avons pas vus, la Cour ne les a pas vu, et nous ne pouvons que spéculer sur ce qu'ils disent.

1.8. Sir Michael Wood a affirmé également que les navires Onassis avaient été interceptés alors qu'ils chassaient la baleine à une distance de la côte péruvienne les situant au-delà de la ligne du tracé parallèle, mais en-deçà de la ligne des arcs de cercle<sup>49</sup>. Il n'a pas non plus cité à l'appui de cette affirmation un quelconque élément de preuve figurant au dossier. [Affichage du graphique n° 2.] En fait, les éléments de preuve qu'a fournis le Pérou semblent la réfuter. Le rapport du ministère péruvien des relations extérieures annexé au mémoire relate la saisie des navires Onassis opérée le 15 novembre 1954 ; il y est dit que les navires ont été interceptés à 126 milles de Punta Aguja mais sans aucune autre précision sur les coordonnées du lieu<sup>50</sup>. Le graphique maintenant affiché, que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 134 de votre dossier, représente la zone maritime située dans un rayon de 126 milles marins de Punta Aguja (distance qui est évidemment plus grande que 126 milles terrestres ; nous avons en effet retenu l'hypothèse la plus prudente). Vous pouvez voir que la zone se trouve tout entière en deçà de la ligne des 200 milles marins mesurés à partir des côtes péruviennes selon la méthode du tracé parallèle. Il y a donc lieu de s'interroger sérieusement sur la validité des explications fournies par sir Michael Wood quant aux événements qui ont motivé la promulgation du décret présidentiel de 1955. [Désaffichage du graphique n° 2 — Affichage du graphique n° 3.]

---

<sup>47</sup> CR 2012/33, p. 39, par. 29 (Wood) ; voir également CR 2012/28, p. 28, par. 38 (Wood).

<sup>48</sup> MP, par. 4.86, citation de E.García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú*, 1955, p. 35-37.

<sup>49</sup> CR 2012/33, p. 39, par. 29 (Wood).

28

1.9. En tout cas, nous avons connaissance d'un fait certain : le Chili a joint à son contre-mémoire le texte d'une lettre datée du 21 novembre 2000, adressée au ministre péruvien des relations extérieures par le ministre péruvien de la défense, ainsi que l'annexe de cette lettre. Le texte de la lettre figure sous l'onglet n° 133 de votre dossier et est maintenant affiché à l'écran. Je ne vais pas vous en donner lecture, mais je vous invite à en prendre soigneusement connaissance. Il en ressort clairement qu'il y a seulement douze ans, le ministre péruvien des relations extérieures n'interprétait pas la loi sur le pétrole de 1952, ni d'ailleurs le décret présidentiel de 1955, comme le fait aujourd'hui le conseil du Pérou. Il est question de cette lettre au paragraphe 2.121 du contre-mémoire du Chili, et son texte et celui de son annexe figurent à l'annexe 189 du contre-mémoire. Je vous présente mes excuses pour avoir la semaine dernière, à propos de cette lettre, fait référence par erreur à la duplique plutôt qu'au contre-mémoire, mais la citation qui figurait dans le texte préparé pour mon intervention était la bonne. J'avais alors relevé que le Pérou n'avait rien dit de cette lettre, ni dans sa réplique, ni lors de son premier tour de plaidoiries, et je constate qu'il n'en a pas non plus été question lors de son second tour de plaidoiries. [Désaffichage du graphique n° 3.]

1.10. Le Chili s'en tient à sa position, qui est que le décret présidentiel de 1955 avait pour objet de définir les limites de toutes la zone du Pérou, et que c'est bien à cela qu'il a servi. Le décret présidentiel de 1955 est expressément mentionné, et même cité intégralement, dans le message officiel que le ministre péruvien des relations extérieures a adressé au Parlement à l'occasion de la ratification des accords de 1952 et de ceux de 1954<sup>51</sup>.

Et nous savons que dans l'accord relative à une zone frontière maritime spéciale de 1954, il est manifestement question des limites latérales de la zone du Pérou, vu qu'il y est fait mention du «parallèle [de latitude] qui constitue la frontière maritime»<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> MP, vol. III, annexe 98.

<sup>51</sup> MP, vol. III, annexe 95. Dans cette annexe du mémoire, la page 3 de ce document est omise ; elle se trouve toutefois dans la version complète du document déposée auprès du Greffe en même temps que le mémoire du Pérou (doc. 78).

<sup>52</sup>*Ibid.*, vol. II, annexe 50, article 1.

1.11. Le Pérou a relevé que j'avais dit que le Cour n'avait pas à trancher la question de savoir quand le Pérou avait commencé à employer la méthode des arcs de cercle. C'était là, de ma part, une observation quant à la nature des arguments avancés par le Pérou. Le Pérou est tellement obnubilé par la méthode des arcs de cercle et l'affichage d'images de zones chevauchantes de 200 milles marins qu'il n'a pas encore compris que son argumentation desservait sa cause et venait étayer solidement celle du Chili.

1.12. Si la Cour veut bien m'en donner licence, je voudrais maintenant me livrer à une brève démonstration de ce que je viens d'avancer.

29

### **3. Démonstration comparant l'application de la méthode des arcs de cercle à celle de la méthode du tracé parallèle**

1.13. Nous l'avons dit la semaine dernière, le fait que les deux Etats ont employé la méthode du tracé parallèle, et retenu comme lignes de construction géométrique des parallèles de latitude, signifie que les deux zones maritimes sont adossées l'une à l'autre le long du parallèle de la latitude du point terminal de la frontière terrestre, et ce fait entraîne également d'autres conséquences importantes. Le passage pertinent se trouve à la page 37 du compte rendu de l'audience de jeudi après-midi. Il est intéressant de noter que le Pérou n'a pas vraiment contesté cette position du Chili. Sir Michael Wood a évoqué au passage l'importance que le Chili attache à ce point de vue, mais il ne l'a pas contesté<sup>53</sup>. Il est bien vrai que nous y attachons de l'importance. Le graphique maintenant affiché sur votre écran montre la situation telle qu'elle devait se présenter en 1947 et au moins jusqu'à la promulgation en 1952 de la loi sur le pétrole.

1.14. Si le Pérou a raison de considérer que sa loi sur le pétrole implique que sa zone maritime soit définie selon la méthode des arcs de cercle, la limite extérieure de celle-ci étant constituée par une ligne dont chaque point serait à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base, comme le veut la définition correcte de la méthode des arcs de cercle, qui n'est pas celle formulée dans la loi sur le pétrole où il est question de «distance constante» — la situation se présenterait comme le montre le graphique affiché maintenant. Le Chili, ayant choisi la méthode de tracé parallèle, la zone revendiquée par lui ne se serait pas

---

<sup>53</sup> CR 2012/33, p. 39, par. 33 (Wood).

étendue au nord du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre. Toutefois, la zone de 200 milles marins que le Pérou aurait définie selon la méthode des arcs de cercle aurait empiété sur la zone maritime de 200 milles du Chili.

1.15. Un chevauchement très fâcheux se serait ainsi produit. Pareille situation, si elle s'était effectivement présentée, aurait bien évidemment suscité un différend entre le Pérou et le Chili. Si le Pérou avait adopté à l'époque une attitude aussi agressive à son égard, le Chili n'aurait jamais convoqué une conférence à Santiago en 1952. L'énergie dont il avait besoin pour défendre sa revendication d'une zone de 200 milles vis-à-vis des grandes puissances maritimes se serait trouvée détournée vers le règlement d'un différend frontalier bilatéral. Rien de tel ne s'est produit. Le Chili et le Pérou ont coopéré. Cela indique nettement que la loi péruvienne sur le pétrole n'était entendue ni par le Pérou ni par le Chili comme nécessitant l'application de la méthode des arcs de cercle.

30

1.16. Ensuite, la déclaration de Santiago a été adoptée. Comme nous le savons, son article II permet à chaque Etat d'étendre sa zone de 200 milles. Le Pérou admet que l'article II s'applique au Chili. Toutefois, si le Chili en était venu à étendre le champ de ses prétentions en exerçant le droit que lui confère l'article II, tandis que de son côté le Pérou aurait revendiqué une zone définie selon la méthode des arcs de cercle, la zone faisant l'objet d'une contestation entre les deux Etats n'aurait fait que grandir. En fait, la ligne qu'aurait définie le Pérou selon la méthode des arcs de cercle aurait enveloppée la zone du Chili de telle sorte que celui-ci se serait trouvé dans l'impossibilité d'étendre le champ de ses prétentions comme lui en donne le droit l'article II. Il ne fait aucun doute que pareil scénario est une impossibilité. Il est impossible, en effet, que les signataires de la déclaration de Santiago aient voulu que ses articles II et IV puissent produire un tel effet.

1.17. Je vais passer maintenant à l'article IV. Le Pérou n'admet pas que cet article ait établi une frontière entre lui-même et le Chili, alors pourtant qu'il admet que le Chili a le droit d'étendre sa zone en vertu de l'article II. Ainsi, la «version» — pour reprendre le terme aimablement employé la semaine dernière par M. Treves<sup>54</sup>, la version que propose le Pérou n'est pas celle d'une

---

<sup>54</sup> CR 2012/33, p. 54, par. 15 et p. 55, par. 19 et 20 (Treves).

zone de chevauchement symétrique pouvant être heureusement divisée par une ligne d'équidistance comme l'a suggéré M. Lowe<sup>55</sup>. Au lieu de cela, la logique de la version de la réalité défendue par le Pérou est qu'en dépit de la signature de la déclaration de Santiago, il n'existe pas de frontière entre sa zone maritime et celle du Chili, que la zone du Pérou chevauche celle du Chili et que le Pérou bloque toute extension de la zone du Chili, l'empêchant ainsi d'exercer le droit que lui confère l'article II. Pareille scénario est bien peu vraisemblable.

1.18. Je reviens maintenant à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale<sup>56</sup>. Le Pérou lui-même admet que le parallèle dont il est convenu qu'il constitue la frontière fonctionne comme tel, du moins dans une certaine mesure. Donc, d'une manière ou d'une autre, ce parallèle doit avoir sa place dans le scénario du Pérou. Dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, la référence au parallèle signifiait que le Pérou cesserait d'être en position de contester la zone de 200 milles du Chili en invoquant la méthode des arcs de cercle, et ne ferait pas obstacle à l'exercice par le Chili de son droit d'extension en bloquant sa zone du fait de l'effet d'enveloppement de la limite de sa propre zone. Le Pérou prétend bien entendu que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale n'était que préliminaire ou provisoire. Ces assertions ne sont que le produit de raisonnement *a posteriori* des conseils du Pérou. A l'époque, le Pérou n'a émis aucune réserve de la sorte.

1.19. Vient ensuite le décret présidentiel de 1955<sup>57</sup>. Que dit ce texte ? Il dispose que la limite extérieure de la zone du Pérou s'arrête aux parallèles constituant les frontières. Si le Pérou en venait à employer la méthode des arcs de cercle alors que le décret prévoit que la limite extérieure de sa zone s'arrête au parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre, ledit point serait déplacé comme l'indique le graphique qui s'affiche maintenant à l'écran, où il est repéré comme étant le point X.

**31**

1.20. Selon l'interprétation du Chili, il était entendu et convenu que par l'effet des articles II et IV de la déclaration de Santiago, le parallèle constituant la frontière servirait à délimiter l'étendue de toutes les revendications présentes et à venir. Peu importait alors que le Chili, le

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 15-16, par. 26-27 (Lowe).

<sup>56</sup> MP, vol. II, annexe 50.

<sup>57</sup> CMC, vol. IV, annexe 170, p. 1025.



Pérou ou l'un et l'autre optent pour la méthode du tracé parallèle ou celle des arcs de cercle, ou qu'ils étendent leurs zones au-delà de 200 milles marins. Il était entendu entre eux que jamais leurs zones respectives ne déborderaient le parallèle constituant leur frontière, parce que celui-ci était la limite commune, convenue et à vocation générale.

1.21. Voilà pourquoi nous avons dit que l'invocation de la méthode des arcs de cercle ne servait pas la cause du Pérou. En fait, considéré à la lumière du décret présidentiel péruvien de 1955, l'argument des arcs de cercle ne fait que confirmer le bien-fondé de la position du Chili. Le Pérou comme le Chili ont agi en tant qu'Etats ouverts sur le Pacifique. Aussi ont-ils choisi, comme l'a dit le président de Aréchea «la projection directe et linéaire de leurs territoires et frontières terrestres dans les mers adjacentes<sup>58</sup>». Ou peut-être s'agissait-il, comme l'a dit le président Bustamante Y Rivero dans son opinion individuelle dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «d'obtenir des plateaux de forme rectangulaire» (*République fédérale d'Allemagne/Danemark*) (*République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, opinion individuelle du président Bustamante y Rivero, p. 61, par. 6 b)). Contrairement à ce que le Pérou prétend aujourd'hui, il n'était pas question que, par le jeu de la méthode des arcs de cercle, les zones des deux Etats se chevauchent ou que la zone du Pérou enveloppe la limite extérieure de celle du Chili.

Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie les Membres de la Cour pour leur patiente attention.

Monsieur le président je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Condorelli.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Colson. I give the floor to Professor Condorelli.

---

<sup>58</sup> CMC, vol. V, annexe 280, p. 1655.

Mr. CONDORELLI: Thank you, Mr. President.

## REMARKS ON THE OBJECT AND PURPOSE OF THE 1952 AND 1954 TREATIES

### 1. Introduction

32 1. Peru's (belated) recognition that the Santiago Declaration is a treaty entails the (again belated, but most welcome) recognition that the criteria and principles of interpretation relating to treaties are fully applicable to that Declaration. One can only rejoice at seeing counsel for Peru finally discover this elementary truth, at seeing them being forced to try to overcome their fear on the subject and thus obliged to begin talking about applying those criteria and principles. This has at long last (and thankfully) made it possible for a comprehensive debate to take place before the Court, which will therefore be able to rule in full knowledge of the relevant arguments of both sides.

2. Just a moment ago, Professor Crawford re-stated Chile's position concerning the interpretation to be given to the treaties in question, and he gave a fitting response to the latest objections made by our opponents. It falls to me to supplement his presentation with a few remarks on the object and purpose of the 1952 and 1954 Agreements. Peru, in fact, tries to bolster its argument by a process which consists essentially in misrepresenting and minimizing the object and purpose of those treaties: indeed, they are portrayed as having an object and purpose which immediately preclude the possibility that the contracting parties intended to delimit their respective maritime zones or to confirm and apply such a delimitation. This presentation aims to highlight and thwart that attempt at misrepresentation.

3. As the International Law Commission points out in its commentary to point [3.1.5.1] of the *Guide to Practice on Reservations to Treaties*, the act of interpretation aimed at identifying the object and purpose of a treaty (which, according to Alain Pellet, requires "*esprit de finesse*") must be carried out in good faith, "taking account of the terms of the treaty in their context"<sup>59</sup>. As attested by the Commission, the Court deduces the object and purpose of a treaty, either in isolation

---

<sup>59</sup>*Guide to Practice on Reservations to Treaties, commentary to point [3.1.5.1] (Determination of the object and purpose of the treaty, Report of the International Law Commission to the General Assembly, Sixty-third session, 26 April-3 June and 4 July-12 August 2011 (doc. A/66/10/Add. 1) pp. 359-360.*

33

or in conjunction, from various elements, such as the title of the treaty<sup>60</sup>, the preamble<sup>61</sup>, an article placed at the beginning of the treaty which “must be regarded as fixing an objective, in the light of which the other Treaty provisions are to be interpreted and applied” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 814, para. 28), or even an article of the treaty which demonstrates “[t]he major concern of each contracting party” during the conclusion of the treaty<sup>62</sup>, or again the *travaux préparatoires*<sup>63</sup>, or the general tenor of the treaty<sup>64</sup>. I would note in passing that, among the evidence to be taken into consideration, the Commission does not include the terms of the invitations to participate in the diplomatic conference, from which the treaty to be interpreted arose, or the wording of the agenda of that conference: one so-called argument desperately maintained by our friends on the other side of the Bar. In fact, as Professor Crawford observed on Thursday 6 December, the invitations and agenda are far from conclusive: “[w]hat matters is what the States agreed when they met”<sup>65</sup> and, I would add, what counts is the object and purpose that they decided to assign to the agreement they concluded.

## 2. The object and purpose of the Santiago Declaration

4. Mr. President, what are the object and purpose of the Santiago Declaration? In its written pleadings and oral arguments, Peru adopts two main lines of approach in this respect.

5. The first approach gives prominence to the argument that, by means of the Declaration, the contracting parties intended to react “in the face of predatory whaling and fishing by foreign fleets” — those were the words of Ambassador Wagner<sup>66</sup>. With this in mind — we were told —

---

<sup>60</sup>*Certain Norwegian Loans (France v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 24.

<sup>61</sup>*Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (France v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 196; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 138, para. 275; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 25-26, para. 52; and *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 652, para. 51.

<sup>62</sup>*Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 1072-1073, para. 43.

<sup>63</sup>*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 27-28, paras. 55-56; *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1074, para. 46.

<sup>64</sup>*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 813-814, para. 27; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 652, para. 51.

<sup>65</sup>CR 2012/30, p. 53, para. 3.47 (Crawford).

<sup>66</sup>CR 2012/27, p. 19, para. 10 (Wagner).

the Parties decided to extend to 200 nautical miles their exclusive jurisdiction over the natural resources of the sea. Following the Agent of Peru, who set the tone in his introduction of 3 December, each of the opposing counsel, and especially Professors Lowe and Wood<sup>67</sup>, referred in turn to the limited aim pursued by the Declaration, which, they said, was thus concerned mainly with curbing predatory whaling and the unauthorized exploitation of fisheries. Such being the purpose of the Declaration, there was no point—they suggested—in worrying about the boundaries between the maritime zones of the three countries.

34

6. The second approach emphasizes instead (although not necessarily as an alternative) the assertion that the focus of the Santiago Declaration “was more on maintaining a common front against third States than on creating national maritime zones” — as was stated by Professor Lowe on Tuesday<sup>68</sup>. And Professor Pellet made much the same claim: “we are not here faced with a delimitation agreement, but in fact with a manifesto describing the policy that the signatories intended to follow vis-à-vis the rest of the world”<sup>69</sup>; it is, in short — according to Professor Pellet — a sort of “collective unilateral instrument” whereby the three signatories set out “their joint policy on the conservation and exploitation of their natural resources vis-à-vis all other States of the world”<sup>70</sup>. Under those circumstances — Professor Pellet assures you — one can understand why the States “did not concern themselves with the details of the delimitation of zones over which they proclaimed their exclusive sovereignty and jurisdiction”<sup>71</sup>.

7. Those two approaches have in common the fact that they are shaped in such a way as to appear to justify the unjustifiable: namely disregard for, or even outright failure to take account of, the provisions of the Santiago Declaration concerning the delimitation of the maritime zones to which claims are made: that is precisely what Peru intended to do.

8. Let me clarify one point immediately. Chile does not at all claim what Peru would have you believe it does, namely that the 1952 Declaration is nothing but a maritime delimitation

---

<sup>67</sup>CR 2012/28, p. 17, para. 28 (Lowe); *ibid.*, p. 18, para. 32, and p. 23, para. 54; *ibid.*, p. 28, para. 9 (Wood); CR 2012/33, p. 14, para. 16 (Lowe).

<sup>68</sup>CR 2012/33, p. 26, para. 97 (Lowe).

<sup>69</sup>CR 2012/34, p. 33, para. 30 (Pellet).

<sup>70</sup>*Ibid.*, p. 34, para. 31 (Pellet).

<sup>71</sup>*Ibid.*, p. 34, para. 30 (Pellet).

35

agreement, a treaty whose sole object and purpose is delimitation<sup>72</sup>. The Declaration's object and purpose are undeniably much broader. However, they are mutilated by Peru's descriptions of them. The purpose of the Santiago Declaration is far from being confined exclusively to what is claimed under the first approach, namely to put an end to the plundering of fish stocks, and predatory whaling in particular, in the waters off the coasts of the signatory States; rather, its purpose (as the Preamble makes abundantly clear)<sup>73</sup> is to safeguard for their respective peoples all of the natural resources of the maritime zones in question by placing them under their exclusive sovereignty and jurisdiction; that includes the seabed and subsoil although, as far as I know, there are no subterranean whales! The second approach rightly lays stress on that aspect of the Declaration that is concerned with the joint international maritime policy of the three parties in relation to the rest of the world, but it completely fails to take any account of the *inter partes* section on the proclamation of exclusive sovereignty and jurisdiction. However, the Declaration explicitly states in the clearest of terms: to each his own maritime zone! In other words, although all three States proclaim their sovereignty in concert, they each claim sovereignty over a maritime zone which, they agree, is distinct from the zones of the other two.

9. If due account is taken of the object and purpose of the Santiago Declaration, it is perfectly reasonable and logical that one should be able to find contained therein criteria for identifying the limits of the maritime zone of each of the three parties in relation to that of the adjacent State: to find anything else would have been surprising! Article IV meets that requirement in full.

### **3. The object and purpose of the 1954 Lima Agreements**

10. Mr. President, I shall now turn to the object and purpose of the 1954 Lima Agreements; as you are well aware, all six contain a common clause which establishes their provisions as constituting an integral and supplementary part of the 1952 Agreements, and thus of the Santiago Declaration in particular. This integrated relationship with the 1952 Declaration is made plain in the recitals of the Complementary Convention to the Declaration of Sovereignty on the

---

<sup>72</sup>CR 2012/33, p. 19, para. 56 (Lowe).

<sup>73</sup>MP, Vol. II, Ann. 47, p. 259.

36

Two-Hundred-Mile Maritime Zone. What is more, the precise reasons for the drafting of the 1954 instruments could not be indicated more clearly in that title: those agreements were concluded with the aim of fulfilling the intention expressed in 1952, to “subscribe agreements or conventions related to the application of the principles governing that sovereignty”<sup>74</sup>. The reference to Article VI of the Santiago Declaration — which contains similar wording<sup>75</sup> — is clear, and that helps to explain why the 1954 Agreements, agreements relating to the application of principles agreed in 1952, are designed to implement those principles and to supplement them where necessary, while immediately precluding any modification or alteration. There is nothing, and I mean nothing, to justify Peru’s allegation that these are provisional or transitional instruments. Moreover, it should be noted that the principles established by the Santiago Declaration, which are to be enforced by the 1954 Agreements, are designed to be future-proof.

11. The object and purpose of the 1954 Agreements could not have been more clearly specified. The multiple references therein to the lateral boundaries between the maritime zones of the three States demonstrate and confirm that those boundaries were established by the Santiago Declaration and that, in 1954, it was a matter of adopting implementing measures in relation to those boundaries also. This is further evidenced by the fact that each of the six agreements opens with the statement that, by its adoption, the contracting States are acting “in accordance with what was agreed” in resolution No. X adopted on 8 October 1954 by the Permanent Commission of the Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific: it was that resolution, I would recall, which recorded that, by means of the 1952 Agreements, the three countries “determined the maritime zones over which they have exclusive jurisdiction and sovereignty”<sup>76</sup>: over which they *each* have exclusive jurisdiction and sovereignty!

12. Peru has said a thousand times in a variety of ways that the repeated references to the maritime boundaries between the signatories as contained in the Agreement on the Special Maritime Frontier Zone are dependent on the “limited purpose” of that instrument, which “was to

---

<sup>74</sup>MP, Vol. II, Ann. 51, p. 280 (second recital of the Complementary Convention).

<sup>75</sup>*Ibid.*, Ann. 47, p. 259.

<sup>76</sup>CMC, Vol. II, Ann. 40, p. 358.

37

avert disputes involving artisanal fishermen on small vessels fishing near to the coast”<sup>77</sup>. In accordance with that limited purpose — it is alleged — a sort of special mini-boundary was temporarily established for near-shore fishing activities, which had absolutely no effect on the overall maritime boundary. That explanation does not hold water, nor is any support for it to be found in the texts of the 1954 Agreements, as Professor Crawford has just reiterated. What is more, it refers to only one of the six 1954 Lima Agreements; the other five also contain express references to the lateral boundaries between the maritime zones of the three countries or overtly presuppose their existence, and they do so without any reference to near-shore fishing activities, as I demonstrated in my presentation last Friday<sup>78</sup>. The Court will be able to take account of the fact that our friends on the other side of the Bar preferred to maintain an impenetrable silence on that important issue.

13. That concludes my presentation, Mr. President. I should like to offer my heartfelt thanks to the Members of the Court for listening to me patiently, and I should be grateful, Mr. President, if you would give the floor to Professor Dupuy — now, or after the break should you so prefer.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Condorelli. In view of the time, I shall give the floor to Professor Dupuy to speak on behalf of Chile.

Mr. DUPUY:

**THE INITIATIVE TAKEN IN SANTIAGO AND THE CONSTRUCTION OF A SYSTEM  
OF REGIONAL EQUITY WITH A UNIVERSAL VOCATION**

1. Mr. President, Members of the Court, the question which Judge Bennouna put to the Parties has the great merit of allowing us to set the Santiago Declaration in its historical context; it also enables us to identify the role played by the Declaration in affirming regional solidarity for the purpose of promoting the quest for equity, as part of a new vision of the objectives of international law. That equity needed to be built both between the Parties and between them and others, including between countries which had reached different stages of economic development.

---

<sup>77</sup>CR 2012/28, p. 28, para. 9 (Wood). See also *ibid.*, p. 31, para. 21; CR 2012/33, pp. 27-28, para. 109 (Lowe).

<sup>78</sup>CR 2012/32, p. 54 *et seq.*, para. 33 *et seq.*

2. There is no doubt that the three States parties to the Santiago Declaration were fully aware of the audacity and novelty of their initiative jointly to proclaim “exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea” to a distance of 200 nautical miles from their coasts, according to Article II of the Declaration.

38 3. In this brief pleading I shall address three points: first, the historical context in which this initiative needs to be understood (I); secondly, the legal scope which its proponents expected it to have (II); finally, and above all, the fundamental aim of the Declaration, which was to promote a renewal of international law based on a new concept of equity between States, at both regional and universal level.

### **I. Historical context of the Declaration**

4. To cut a long story short, I would be tempted to say that the Santiago Declaration lies somewhere between Harry Truman, Alejandro Alvarez and the subsequent search for a new international order, both in the economic field and in the political and environmental field. *Truman*, because it was he who paved the way for the unilateral assertion of sovereign rights over new maritime spaces; *Alvarez*, because that great Chilean internationalist, being already aware of the disparities in levels of development and the danger of a stranglehold being exerted over the international law of the sea by the major powers responsible for its development, called tirelessly, to the end of his days, for the assertion of a “new international law”, to cite the title of the small tome which he published in 1960. That testamental work, which he appears to have written in haste in order to sum up the ideas which he had consistently advocated, deals with both the regional specificity of the international legal tradition in Latin America and the universal aspiration for a review of the objectives of a new international law, a law which was henceforth to treat sovereignty no longer solely as a strictly political matter but also as an economic matter. The ideas expressed by Alvarez were not his alone; they were shared with varying degrees of intensity by all the peoples of the American subcontinent, which remained so close to Europe culturally but at the same time was so exposed to the long-standing predatory attentions of the major western powers.

5. Seen in that light, in particular, the Santiago Declaration represents the first manifestation of a claim which was political, economic and, at the same time — to use a term not yet in vogue in



those days — environmental. The desire to safeguard the natural resources adjacent to their coasts appeared to the States to be an economic necessity in order to protect the rights of their “peoples”, a notion which is explicitly set forth in Article II of the Declaration.

39

6. All of this constituted an embryonic affirmation of a new “international development law”, a field which has been studied in particular depth by one of the members of this Court<sup>79</sup> and which derives support from Resolution 1803 of the United Nations General Assembly. As we know, barely ten years after the Santiago Declaration and with peoples’ rights at its core, its central principle would be permanent sovereignty over natural resources. I shall now examine the scope which the three States parties to the Declaration intended to attribute to their audacious initiative.

## II. Scope of the Declaration

7. Chile, Peru and Ecuador knew that they were going to incur the wrath of the great maritime powers. And sure enough, as we have seen, a salvo of vehement protests was fired, first by the United Kingdom, then by the United States, Norway, Sweden, Denmark and the Netherlands<sup>80</sup>. A good many flags of States in possession of ocean-going vessels thus seemed to converge on these distant shores in order to stop the coastal States claiming rights over the sea, rights which the law of the time, under the total domination of an extensive interpretation of the freedom of the high seas, was so obviously denying them.

8. Furthermore, it is possible to obtain a precise idea of the state of the law of the sea at the time exactly contemporaneous with the Declaration: to do so it is sufficient to consult the very first documents which the new International Law Commission devoted to the régime and the delimitation of the territorial sea and the high seas<sup>81</sup>, as well as the continental shelf. In this regard, one is struck by the fact that, in the area of maritime delimitation, although the idea of using a median line was emerging, it was greeted with evident scepticism by such eminent members of the Commission as Manley Hudson and Georges Scelle, both of whom expressed their doubts at that

---

<sup>79</sup>M. Bennouna, *Droit international du développement*, Paris, Berger-Levrault, 1983, see in particular pp. 101 *et seq.*

<sup>80</sup>CMC, vol. III, Ann. 60, p. 489; *ibid.*, Ann. 68, p. 527; *ibid.*, Ann. 62, p. 501; *ibid.*, Ann. 63, p. 505; *ibid.*, Ann. 64, p. 509; *ibid.*, Ann. 65, p. 513; *ibid.*, Ann. 66, p. 517.

<sup>81</sup>See, in particular, the Memorandum presented by the Secretariat, United Nations, document A/CN.4/32 (1950), *Yearbook of the International Law Commission 1950*, Vol. II, p. 67.

time about the possibility of establishing any general principle in this regard, due to the diversity of the individual situations<sup>82</sup>.

40

9. What did attract obvious support, however, was the necessity of achieving the delimitation *by means of an agreement*. An agreement negotiated between States bordering a common sea was still the preferred approach, albeit not the only one, while recourse to the courts or the international arbitrator was reserved for those cases in which the parties had definitely failed to find a mutually satisfactory solution.

10. Being aware that this was the state of the law, the three States therefore had recourse to an agreement, the one constituted by the Declaration but also by the agreements which accompanied it, in 1952, and followed it, in 1954. The Declaration solemnly proclaimed the objective of protecting natural resources and assigned each party its own area of jurisdiction, on the basis of the preliminary delimitations already asserted by Chile and Peru in 1947, and in keeping with the regional tradition of relying on geographic parallels.

11. Given the constraints on the international positive law of the time, which stood in opposition to the protective and forward-looking aims of the three States concerned, it is necessary to draw a distinction between two aspects of the *effect* of the treaties which were concluded in Santiago in 1952 and then in Lima in 1954.

12. *Inter se, inter partes*, as Professor Condorelli said, that is to say between the parties, these treaties, beginning with the Declaration, are quite clearly a source of mutual obligations, whose régime is governed by the *pacta sunt servanda* principle.

13. *With regard to third parties*, however, the question arises as to whether they are enforceable, despite the fact that they can in principle be categorized as so-called *objective* treaties since they fix territorial — albeit maritime — boundaries.

14. Even if the intention was for the treaties to be enforceable against third parties, that objective was clearly not achieved, at least not initially, as we have just seen from the salvo of protests with which they were greeted. However, if we consider the fate which history had in store for them, if only in the medium term, we note the extent to which that series of agreements from

---

<sup>82</sup>*Yearbook of the International Law Commission* 1951, Vol. I, Summary records of the third session, p. 287, para. 120; *Yearbook of the International Law Commission* 1952, Vol. I, Summary records of the fourth session, p. 184, para. 46.

1952 to 1954 shows that the States concerned had realized before many others that there was a need to review the international law of the sea to take into account the requirements of peoples' right to development.

41 15. The twentieth century, more than any other before it, was a period when the pace of history accelerated and as early as 1969, when your Court issued its landmark Judgment, we know the extent to which the parties to the dispute, but also the majority of the Court's judges, regarded this trilateral delimitation by means of geographic parallels as a legally relevant fact which could be taken into consideration. It is therefore hardly surprising that Mr. Bákula — a name, Members of the Court, which will no doubt be familiar to you — expressed satisfaction when he declared on behalf of Peru, this time on 2 May 1975, at the 48<sup>th</sup> meeting of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea:

“Peru had decided in 1947 to exercise full sovereignty and jurisdiction over the seas adjacent to its coast up to a distance of 200 miles. It was not the first or the only State to do so: the right has been recognized as legitimate by the International Court of Justice. Such acts of sovereignty obviously had an influence on the development of the law of the sea. Some 30 developing countries were already exercising their right to safeguard their natural resources, economic independence and sovereignty by similar measures.”<sup>83</sup>

16. That intervention by Mr. Bákula was all the more remarkable given that the Court judgment to which he referred was the one rendered in the *Norwegian Fisheries* case, which includes an individual opinion of Judge Alejandro Alvarez, in which he comments on the maritime boundaries situation in Latin America<sup>84</sup>.

17. To conclude on the destiny of the Santiago Declaration, Mr. President, Members of the Court, it could be regarded as one of the first blows — but a severe blow — to be dealt to the so-called “persistent objector” doctrine, given that, as we know, the contemporary law of the sea now accords States sovereign rights on a customary basis over an area up to a distance of 200 nautical

---

<sup>83</sup>Intervention by Mr. Bákula, 48<sup>th</sup> meeting of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, 2 May 1975, document A/CONF.62/C.2/SR.48, extract from the *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Volume IV (Summary Records, Plenary, General Committee, First, Second and Third Committees, as well as Documents of the Conference, Third Session, p. 77, para. 23, <[http://untreaty.un.org/cod/diplomaticconferences/lawofthesea-1982/docs/vol\\_IV/a\\_conf-62\\_c-2\\_sr-48.pdf](http://untreaty.un.org/cod/diplomaticconferences/lawofthesea-1982/docs/vol_IV/a_conf-62_c-2_sr-48.pdf)>*.

<sup>84</sup>*Fisheries (United Kingdom v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1951*, individual opinion of Mr. Alvarez, pp. 147 and 150.

miles from their coasts. What is the Santiago Declaration? It is, therefore, a normative strategy which succeeded.

18. Mr. President, I now turn to my final point — still following on from Judge Bennouna's felicitous question — which is the equitable dimension of the solution favoured by the Santiago Declaration.

42

### III. The quest for a new solution, based on equity

19. As Professor Condorelli recalled a moment ago, the object and purpose of a treaty is vital for discerning its implications. I shall not return to that point. However, what remains to be pointed out is the fact that this joint enterprise was based on *solidarity*. An initiative which was so novel, and which the States concerned knew would unleash a terrific storm of protest, could not be taken by any one of them alone, however long its coasts were.

20. It was necessary, by common agreement, to forget once and for all the effects of a now bygone war, to which they had long ago given the name of the adjacent ocean, and thus assert the solidarity of the western coastal States of the Latin American subcontinent in the face of the maritime cupidity of foreign flags. The three signatories to the Santiago Declaration shared not only their culture, their history and the Bolivarian heritage, but also the same level of development. Above all, they were equally exposed to the danger of predatory actions by third parties. It was vital to establish a common front, with each State acting within its own maritime domain in order to achieve an identical objective.

21. Moreover, the aforementioned success of their joint initiative was due precisely to the fact that it was based on that conjunction of shared claims, and we know the terms in which they again reaffirmed their effective and forward-looking solidarity at the beginning of the Third Conference on the Law of the Sea<sup>85</sup>.

22. In order to ensure the success of this joint effort to drive foreign fishing vessels further out to sea, Chile, Peru and Ecuador therefore had recourse to the simplest and best known system at regional level, under a tradition that was recalled in particular by President Jiménez de Aréchaga<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup>MP, Vol. III, Ann. 108, p. 631 and see tab 138 of Chile's judges' folder, day 3.

<sup>86</sup>CMC, Vol. V, Ann. 279, p. 1647.

That system was, as you know, the system of geographic parallels which is again being shown on the screen<sup>87</sup>.

43

23. As you can see, the series of parallels between the three States, which were soon to be joined by Colombia and Panama<sup>88</sup>, was the means chosen almost spontaneously by them in order jointly and severally to proclaim how far their “sovereignty and jurisdiction” extended over the seas, each State thus immediately knowing the area within which it would have to ensure respect for common resources, common at least as far as the fisheries resources, in particular, were concerned, since whales and fish are blissfully unaware of maritime boundaries!

24. As Ecuador would say in a note addressed to Argentina, the three States parties to the agreements of 1952 and 1954, which would soon form the Permanent Commission of the South Pacific in order to strengthen their co-operation, employed delimitation lines “of easy and simple recognition”<sup>89</sup>. Faced with the growing danger of depletion of natural resources, it was essential to act quickly and with all requisite efficiency.

25. The acknowledged imperative of cooperation is also mentioned in the minutes of the 1954 Complementary Convention, which was intended precisely to organize the co-operation between the member States<sup>90</sup>.

26. We thus see strikingly strong affirmation of the fact that, far from being contrary to equity, the choice of parallels of latitude was the vehicle and guarantee of that equity. It established, on a basis which was regarded as equitable, the foundations for and the means of exercising active solidarity against a danger which threatened each of the States individually and all of them simultaneously.

27. This is, furthermore, what is illustrated by the conduct of a man whom Peru was very careful not to mention during its second round of oral argument: President Bustamante y Rivero, who as President of the Republic masterminded Peru’s delimitation before becoming President of the International Court of Justice. I shall not return to the Court’s Judgment on the *North Sea*

---

<sup>87</sup>See tab 139 of Chile’s judges’ folder, day 3.

<sup>88</sup>CMC, Vol. IV, Ann. 214, pp. 1273 and 1277 and Treaty on the Delimitation of Marine and Submarine Areas and Related Matters between Colombia and Panama, 20 November 1976, United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1074, p. 221 (tab 64 of Chile’s judges’ folder, day 2).

<sup>89</sup>RC, Vol. II, Ann. 22, p. 115.

<sup>90</sup>CMC, Vol. II, Ann. 38, p. 339.

*Continental Shelf*. Is it necessary to recall here that it is the landmark ruling on the precise issue of equity in the law of maritime delimitation?

**44** 28. If the Court now considers what the effect would be of challenging the equitable division, based on solidarity, which since 1952 has been constituted by parallels of latitude, and replacing it, for example, with delimitations based on equidistance between all the countries concerned, it will note that the only country to benefit would be none other than Peru<sup>91</sup>. In maintaining today that it is necessary to substitute equidistance for the boundaries which were established by means of agreement in 1952 and 1954, Peru is adopting an individualistic stance and expressing its desire to break with the very spirit which presided over that regional alliance against the depletion of natural resources.

29. However, that position is untenable, as is shown, moreover, by the concession which Peru had to make to Ecuador when it agreed in that case to revert to the line of the parallel, which had of course never ceased to exist.

30. There is no doubt, Mr. President, Members of the Court, that equity cannot be built on the ruins of solidarity! Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Dupuy.

Le PRESIDENT : Thank you, Professor Dupuy. L'audience est suspendue pour 20 minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 55.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est rouverte, et j'invite à la barre M. Paulsson. Monsieur Paulsson, vous avez la parole.

M. PAULSSON :

#### **LA COMMISSION MIXTE DE 1968-1969**

##### **1. Tentatives, par le Pérou, de déconsidérer la commission mixte de 1968-1969**

1. Les travaux de la commission de 1968-1969 revêtent une réelle importance, mais je ne m'y arrêterai pas plus de cinq ou six minutes, parce que l'essentiel, à ce sujet, a déjà été dit. Le

---

<sup>91</sup>See tab 140 of Chile's judges' folder, day 3.

Pérou a tenté de minorer ce qui s'était passé en 1968-1969. De même qu'au premier tour, sir Michael Wood a apparemment consacré moins de cinq minutes à ce que, non sans dédain, il a appelé les «phares côtiers de 1968-1969». Voilà ce à quoi il voudrait vous faire croire que cette question se résume : des phares côtiers.

45

2. Sir Michael ne s'est en réalité penché que sur une série de documents — un échange de notes, constitué, d'une part, par une note anonyme datée du 6 février 1968 et adressée au chargé d'affaires chilien par le ministère péruvien des relations extérieures<sup>92</sup> et, d'autre part, par la réponse dudit chargé d'affaires<sup>93</sup>.

3. Pour sir Michael, les «textes importants» concernant les phares ne seraient pas «ceux qu'invoque le Chili»<sup>94</sup>, mais les notes en question. Et voilà qui suffirait, dans son esprit, à le dispenser ne serait-ce que de mentionner — et donc, a fortiori, d'analyser — les nombreux documents officiels émanant de hauts responsables que je vous ai moi-même présentés de manière relativement détaillée au cours du premier tour.

4. Voici la note péruvienne dont vous a parlé sir Michael — elle apparaît à l'onglet n° 142. Elle tient en une page, et n'a rien de bien remarquable. Voyez vous-mêmes : la version originale, en espagnol, vous est donnée à gauche. Nous ignorons de quel département elle émane, elle n'est pas signée et elle nous a simplement été présentée comme une note «du ministère».

5. Sir Michael s'est empressé de relever que cette note ne contenait aucune référence à la matérialisation de la frontière maritime. Peut-être bien. Mais lorsque lui-même a paraphrasé le texte, et parlé de marques d'alignement destinées «aux pêcheurs», force est de constater que ces mots n'apparaissent pas davantage dans la note — vous aurez beau la lire et la relire, vous ne les y trouverez pas, ils sont le fait de sir Michael.

6. Or c'est tout ce que nous a dit Sir Michael. Il n'a fait aucun cas des nombreux accords conclus, ou correspondances s'y rapportant échangées en 1968-1969 entre hauts responsables des deux Etats. Ce qu'il vous a présenté, ce sont des notes dénuées de tout intérêt échangées entre fonctionnaires de moindre rang avant que les choses sérieuses ne commencent.

---

<sup>92</sup> MP, vol. III, annexe 71.

<sup>93</sup> *Ibid.*, annexe 72.

<sup>94</sup> CR 2012/33, p. 43, par. 42 (Wood).

46

7. Vendredi dernier, j'avais pourtant passé en revue les instruments conclus par de hauts représentants des deux gouvernements<sup>95</sup>. Aujourd'hui je n'en rappellerai que quelques-uns : à la suite des communications de février et mars, les délégués des Parties se rencontrèrent en avril 1968. Comme vous pouvez le voir à présent sur vos écrans, ainsi qu'à l'onglet 143, ils étaient chargés de «matérialiser le parallèle [vous vous souviendrez de ces mots] constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière n° 1»<sup>96</sup>. Ils procédèrent à des travaux de reconnaissance sur le terrain et en mer<sup>97</sup>, au terme desquels ils proposèrent d'installer deux marques d'alignement le long du parallèle passant par la borne n° 1. Dans un échange de notes daté d'août 1968, les Parties confirmèrent qu'elles acceptaient cette proposition dans son intégralité<sup>98</sup>. Il s'agissait là d'un accord international, Monsieur le président, créant des obligations qui devaient, de part et d'autre, être respectées de bonne foi. L'expression «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime» était reprise dans ces notes. Celle du Pérou, en date du 5 août, est à présent projetée sur vos écrans, et vous pouvez également la consulter à l'onglet 144 ; comme vous vous en souviendrez, elle portait la signature de M. Pérez de Cuéllar<sup>99</sup>.

8. Dans le même échange de notes, les Parties convinrent de charger la commission mixte de «vérifier la position de la borne n° 1 et d'indiquer l'emplacement définitif des tours ou des marques d'alignement<sup>100</sup>». La commission mixte réalisa ensuite des travaux approfondis sur le terrain en août 1969 : en particulier, elle détermina topographiquement le parallèle passant par la borne n° 1, et fixa l'emplacement des marques d'alignement. Comme vous pouvez à présent le voir à l'écran, ainsi qu'à l'onglet 145, le 22 août 1969, les chefs des délégations établirent conjointement, et soumirent à leurs gouvernements respectifs, un rapport officiel rendant compte des travaux de la commission et consignait la «décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime»<sup>101</sup>.

---

<sup>95</sup> CR 2012/31, p. 22, par. 16 ; p. 24, par. 25 ; p. 26, par. 24 et p. 28, par. 28 (Paulsson).

<sup>96</sup> MP, vol. II, annexe 59, par. 1.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>98</sup> MP, vol. III, annexe 74, par. 1 ; *ibid.*, annexe 75, par. 2.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 2. Voir aussi MP, vol. II, annexe 75, par. 3.

<sup>101</sup> CMC, vol. II, annexe 6.



9. Comme, donc, vous l'aurez constaté, les références à la matérialisation de la frontière maritime faites par les hauts responsables des deux Etats sont nombreuses. Elles sont légion. Se gardant bien de prendre acte de ces affirmations répétées de l'objectif de la commission mixte, sir Michael vous a cependant soutenu, non sans aplomb, que celui-ci était d'«éviter les incidents entre les petits bateaux de pêche comme ceux qui s'étaient produits au début des années 1960<sup>102</sup>». Où est-il allé chercher cela ? Pas une seule ligne d'une seule page d'un seul document de 1968-1969 ne lui permet de l'affirmer ! C'est une pure invention. Qu'il ait jugé nécessaire d'y recourir en dit long sur le bien-fondé de sa thèse.

10. Au vu des documents que nous venons d'analyser, il n'est guère surprenant que le Pérou n'ait guère trouvé moyen de minorer les accords de 1968-1969. Il a néanmoins mis en avant deux arguments à cet effet. Je commencerai par le premier — la thèse selon laquelle ces accords n'avaient d'effet qu'à proximité du rivage et, partant, ne sauraient entrer en ligne de compte aux fins du tracé de la frontière plus loin au large.

47

## 2. Matérialisation de la frontière dans son intégralité

11. Il avait été convenu que les phares seraient visibles sur une quinzaine de milles<sup>103</sup> et, en conséquence, qu'ils mesureraient plus de 20 mètres de haut<sup>104</sup>. La matérialisation du parallèle constituant la frontière maritime allait néanmoins au-delà du faisceau lumineux qu'ils projetaient. Nous le savons, parce que les deux Etats décidèrent également de doter chacune des tours d'un «réflecteur»<sup>105</sup> destiné aux bâtiments plus importants équipés de radars — les pêcheurs, dans les années 1960, n'en étaient généralement pas pourvus. Le Pérou s'obstine à parler de «phares côtiers», mais ce terme ne fut jamais utilisé par les Etats en 1968-1969. Ceux-ci parlaient de «marques d'alignement»<sup>106</sup>, incluant des réflecteurs radar.

---

<sup>102</sup> CR 2012/34, p. 15, par. 37.

<sup>103</sup> MP, vol. II, annexe 59, par. 2 c).

<sup>104</sup> CMC, vol. II, annexe 6, p. 41 ; MP, vol. II, annexe 59, par. 2 a) et 2 b).

<sup>105</sup> MP, vol. II, annexe 59, par. 2 a) et 2 b).

<sup>106</sup> *Ibid.* ; MP, vol. III, annexe 74 ; *ibid.*, annexe 75.

12. D'autres Etats se servent de telles marques pour permettre aux marins de repérer avec précision leur frontière maritime. Ainsi, le protocole conclu en 1980 par la commission mixte soviéto-turque prévoyait l'utilisation de marques d'alignement signalant la frontière maritime<sup>107</sup>.

13. En tout état de cause — et c'est là le point important —, il va de soi que la longueur d'une frontière n'est pas déterminée par la portée des faisceaux lumineux utilisés pour la signaler.

### **3. C'est une division préexistante des zones maritimes des Parties qui a été matérialisée**

14. Cela nous mène au second moyen par lequel le Pérou a tenté de diminuer l'importance manifeste que revêtent les accords conclus entre les Parties en 1968-1969. Le Pérou nie que ceux-ci attestent l'existence d'une frontière maritime à vocation générale, persistant à affirmer qu'il ne s'agissait que d'un arrangement pratique intéressant uniquement la pêche artisanale. Mais les représentants des Parties ont bien indiqué, en 1969, que ces phares signalaient la «ligne de délimitation maritime» — «límite marítimo», ce qui a été rendu en anglais par «maritime boundary»<sup>108</sup>. Et ils n'ignoraient pas le sens de ces mots. Le chef de la délégation péruvienne, Monsieur le président, était un ambassadeur. La délégation elle-même incluait des représentants de la marine. Le chef de la délégation chilienne était le secrétaire général de la direction des frontières internationales. M. Pérez de Cuéllar connaissait assurément la signification du mot «frontière» lorsqu'il a écrit au Chili à propos «de l'installation de marques d'alignement pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime»<sup>109</sup>.

48

15. Voilà pour les mots, mais qu'en est-il des faits ? Vous vous rappellerez l'incident du *Diez Canseco*. Sir Michael a dit à ce propos que le Pérou avait «referred to «the frontier line» not to any international maritime boundary»<sup>110</sup>. Nous voyons ici que les deux Parties utilisent indifféremment les notions de «boundary» et de «frontier». Si le Pérou entendait nous faire croire qu'ils ne sont pas synonymes, je ne pense que nous ayons grand-chose à ajouter. Ou peut-être un mot, à propos du *Diez Canseco*. D'après le propre compte rendu de l'incident donné par le

---

<sup>107</sup> CMC, vol. V, annexe 310, p. 1840.

<sup>108</sup> *Ibid.*, vol. II, annexe 6, p. 35.

<sup>109</sup> MP, vol. II, annexe 74, p. 435.

<sup>110</sup> CR 2012/28, p. 39, par. 51 (Wood).

Pérou — de l’aveu même, donc, de celui-ci —, le *Diez Canseco* tira, le 22 mars 1966, seize coups de canon «à titre de semonce» contre deux bateaux de pêche chiliens qui avaient franchi la «ligne frontière»<sup>111</sup> — la *línea fronteriza* («frontier line», en anglais). L’on ne peut recourir à la force pour protéger sa frontière et tenter ensuite de s’en défendre au moyen de subtils distinguos linguistiques établis 45 années après les faits ! C’est bien une frontière maritime — une frontière tout à fait réelle — que les deux Etats ont matérialisée et signalée, ainsi qu’il ressort on ne peut plus clairement de la décision de la commission mixte datée du 22 août 1969<sup>112</sup>.

### ABSENCE DE PERTINENCE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. J’en viens maintenant à mon second exposé, dans lequel je montrerai que la frontière terrestre est sans pertinence aucune pour votre Cour. Mon propos, ici, se résume en moins de mots qu’il n’en faut pour rédiger un tweet — douze, très exactement : la Cour ne doit ni ne peut connaître de la frontière terrestre.

2. Cette conclusion découle de deux prémisses que j’exposerai successivement.

#### **1. La Cour n’a pas compétence pour déterminer l’emplacement du point terminal de la frontière terrestre**

49

3. Premièrement, la Cour n’a pas compétence pour déterminer l’emplacement du point terminal de la frontière terrestre. D’après M. Bundy, le «Pérou demande simplement à la Cour de dire et juger que la frontière maritime entre les Parties commence au point Concordia tel que défini dans les instruments juridiques de 1929-1930»<sup>113</sup>. Ce n’est toutefois pas en ces termes qu’est formulée la demande du Pérou, qui définit le point Concordia «comme l’intersection avec la laisse de basse mer d’un arc de cercle de dix kilomètres de rayon»<sup>114</sup>. Or la laisse de basse mer n’est mentionnée nulle part dans les «instruments» de 1929 et 1930. Le Pérou interprète ces instruments comme témoignant d’un accord pour retenir un point sur cette laisse de basse mer, mais s’il y a bien une chose que nous sachions tous, c’est qu’il n’y a jamais eu d’accord entre elles à ce propos. Cela n’a pas empêché M. Pellet, à la fin de sa dernière présentation, de faire référence au «point

---

<sup>111</sup> CMC, vol. III, annexe 75.

<sup>112</sup> *Ibid.*, vol. II, annexe 6.

<sup>113</sup> CR 2012/34, p. 18, par. 48 (Bundy).

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 12 (Wagner).

Concordia tel qu'il a été défini conventionnellement en 1929 et 1930 [the Point Concordia as it had been defined by agreement in 1929 and 1930]»<sup>115</sup>.

4. Puisque la question de l'existence d'un tel point et, le cas échéant, celle de son emplacement relèvent toutes deux de l'interprétation du traité de Lima de 1929, la Cour n'est compétente pour connaître ni de l'une ni de l'autre. Et, de fait, c'est là un point que le Pérou ne semble pas contester.

5. Disons les choses autrement. Le Pérou insiste pour que soit appliqué le traité de 1929, et persiste notamment à affirmer que, pour être complète, la frontière terrestre doit s'achever à un «Punto Concordia» situé sur la laisse de basse mer. Le Chili n'admet pas que tel soit l'effet du traité de 1929. Celui-ci a réglé de manière définitive la question de la frontière terrestre, et contient ses propres dispositions expresses en matière d'abornement. Le Pérou, en réalité, cherche à saisir la Cour d'un différend qui ne la concerne pas. Cette affaire — et ce n'est pas un hasard — a pour titre officiel *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. Le traité de 1929 prévoit quant à lui le mode de règlement des différends qui se rapportent à ses propres dispositions. Et le pacte de Bogotá ne permet pas la remise en cause de questions déjà réglées — je ne reviendrai pas sur l'analyse détaillée que je vous ai présentée à cet égard lors du premier tour de procédure<sup>116</sup>.

6. Quoi qu'il en soit, le Pérou persiste à affirmer que la frontière terrestre s'achève au point situé par 18° 21' 08" de latitude sud, tel que représenté sur la carte que vous voyez maintenant à l'écran (onglet n° 147), cette carte que le Pérou affectionne tant, et que M. Bundy n'a pas manqué de vous projeter à chacune de ses plaidoiries.

50 7. Mais comment cette unique carte infirmerait-elle que la frontière terrestre suit le parallèle passant par la borne n° 1, ce qu'attestent les nombreuses sources péruviennes auxquelles je vous ai renvoyés la semaine dernière<sup>117</sup> ? Contentons-nous d'un exemple. Voici la loi péruvienne de janvier 2001, qui définit les limites administratives de la province la plus méridionale du pays, celle de Tacna — vous en retrouverez également le texte sous l'onglet n° 148. Cette loi disposait que la limite terrestre de la province suivrait la frontière internationale jusqu'à la borne n° 1. Or à partir

---

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 38, par. 40 (Pellet).

<sup>116</sup> CR 2012/31, p. 39, par 24-27 (Paulsson).

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 34, par. 14 (Paulsson).

de cette dernière, pour atteindre vers l'ouest, l'océan Pacifique, la ligne devait nécessairement suivre le parallèle pour la simple raison que l'article 3 de cette loi définissait l'étendue de la province, et qu'il en ressortait que le Pérou ne possédait aucun territoire au sud dudit parallèle<sup>118</sup>.

8. Le Pérou a modifié cette loi le 17 janvier 2008<sup>119</sup>. Monsieur le président, dois-je vous rappeler quand le Pérou a introduit sa requête en la présente instance ? Le 16 janvier 2008 !

9. D'après les calculs que nous avons pu réaliser à partir des cartes à grande échelle produites par le Pérou, la distance qui sépare les deux points terminaux est de 46 mètres (onglet n° 149). 46 mètres de plage. Le Pérou n'a certainement pas saisi la Cour pour ergoter sur 46 mètres de plage.

10. Le Pérou voudrait vous convaincre de considérer comme juridiquement impossible que la frontière maritime longe dans sa totalité le parallèle passant par la borne n° 1 au motif que le point de départ de la frontière terrestre devrait se trouver 46 mètres plus au sud.

11. Mardi dernier, le Pérou a affirmé que les Parties «conv[enaient] ... que l'intersection de la frontière terrestre avec la laisse de basse mer [était] une question qui a[vait] été pleinement réglée»<sup>120</sup>. Il serait plus juste de dire que les Parties convenaient que la frontière terrestre était entièrement réglée. Ce n'est que récemment que le Pérou a commencé à soutenir que la frontière terrestre prenait fin sur la laisse de basse mer, au point 266. Que les choses soient bien claires, c'est là une prétention que le Chili ne saurait admettre même si, vendredi dernier, j'ai expliqué, comme nous l'avions fait dans nos écritures, que la Cour n'était pas compétente pour connaître de cette question, qui relève du traité de Lima.

12. En tout état de cause, la commission mixte, après avoir déterminé et aborné une frontière longue de 196 kilomètres, s'est délibérément arrêtée au niveau d'un point stable sur le rivage — la borne n° 1. Le Pérou prétend aujourd'hui que dès lors que ses représentants n'ont pas fait quelques pas de plus, s'enfonçant dans du sable plus ou moins détrempe selon le moment du jour et du mois, il est devenu impossible de fixer le point de départ de la frontière maritime ailleurs qu'à l'endroit

---

<sup>118</sup> CMC, vol. IV, annexe 191, art. 3.

<sup>119</sup> RP, vol. II, annexe 16.

<sup>120</sup> CR 2012/34, p. 12, par. 27 (Bundy).

51 précis sur la laisse de basse mer qu'ils auraient dû atteindre alors, et ce, même si en 1952-1954 ou encore en 1968-1969, cet endroit se trouvait en mer, ou plus à l'intérieur des terres. Inepties que tout cela ! Revenons, pour nous en convaincre, sur quelques moments phares de l'histoire de la frontière terrestre.

13. En 1928, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Pérou et le Chili ont mis fin à près d'un demi-siècle de mésentente en rétablissant leurs relations diplomatiques. L'année suivante, ils concluaient le traité de Lima, document historique dont la Société des Nations a dûment pris acte, en s'en félicitant. L'un des aspects les plus importants en était bien sûr l'accord frontalier. Rappelons ce que dispose l'article 2 de ce traité (onglet n° 150) : «la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia»<sup>121</sup>.

De «la côte», entendez-bien — *la costa* —, pas «de la laisse de basse mer». Au paragraphe 2.1 de sa réplique, le Pérou conteste catégoriquement que la borne n° 1 soit située sur «la côte». Sa réaction est quelque peu surprenante. Nous sommes quelques-uns à posséder des maisons dont nous disons qu'elles sont «sur la côte», sans entendre nécessairement par là qu'une de leurs façades est à tout moment du jour ou de la nuit mouillée par les embruns !

14. Les ministères des relations extérieures des deux pays chargèrent alors leurs délégués, dans les mêmes termes, de déterminer et marquer la frontière sur la côte. Voici les instructions données par le ministère péruvien<sup>122</sup> (onglet n° 151).

15. Notez bien le titre. J'espère que vous le voyez mieux que moi : «Hito Concordia». Pas «Punto Concordia», comme le souhaiterait M. Bundy. Et il est décrit comme le «[p]oint de départ, sur la côte, de la ligne frontière». Tels sont les termes de l'instruction officielle du Gouvernement du Pérou. Le Hito Concordia est qualifié de point de départ. Notez encore que la ligne est ensuite tracée vers l'ouest «jusqu'à la côte».

«Point de départ, sur la côte» ... ligne tracée «jusqu'à la côte».

16. Ces termes sont si limpides qu'on se serait attendu à ce qu'ils soient cités tels quels, comme je viens de le faire. Mais non, la première fois que le Pérou mentionne ce document, dans

---

<sup>121</sup> MP, vol. II, annexe 45, art. 2.

<sup>122</sup> *Ibid.*, vol. III, annexe 87.

52

son mémoire<sup>123</sup>, il préfère les paraphraser, et voici ce qu'il écrit : «[L]e point Concordia devait être le point d'intersection entre l'océan Pacifique et un arc d'un rayon de dix kilomètres...». Ainsi le Pérou, sans citer le texte lui-même, introduit la notion d'intersection avec «un océan» et non avec «la côte». Et il parle du point Concordia, au lieu du Hito Concordia, qui était la borne n° 1. Le Pérou a même le front d'écrire, au paragraphe 2.7 de sa réplique, que la borne n° 1 — je le cite — était «simplement ... une borne parmi d'autres érigées en différents lieux pour marquer la frontière». Mais l'on ne convainc pas en prenant ainsi des libertés avec le texte ! Nous sommes tous en mesure de lire les instructions officielles : le Hito Concordia est le «punto inicial de la línea fronteriza».

17. Ces instructions officielles étaient du reste en parfait accord avec le traité de 1929, qui n'emploie à aucun moment l'expression «laisse de basse mer».

18. Le troisième document qu'il nous faille examiner dans le cadre de cet historique est le rapport final de la commission mixte de 1930, dans lequel celle-ci précisait avoir mené à bien ses travaux conformément aux instructions reçues des deux Etats (onglet n° 152). Le rapport final indiquait que «[l]a ligne frontière abornée» partait d'«un punto en la orilla del mar» — «un point du littoral» —, et confirmait que des bornes avaient été «placées ou établies» afin de «fixer de manière définitive sur le terrain [la] ligne frontière entre le Pérou et le Chili»<sup>124</sup>. Selon cette description, la borne n° 1 était donc située sur le littoral — *la orilla del mar* —, à un point situé par 18° 21' 03" de latitude sud<sup>125</sup>.

19. Monsieur le président, j'appelle tout particulièrement votre attention sur l'adverbe *definitivamente*, qui s'applique à l'intégralité de la frontière, et sur l'emplacement — *la orilla del mar* — de la borne n° 1.

20. Ainsi, ce rapport final de la commission mixte de 1930 était lui aussi en parfait accord avec le traité de 1929, qui ne mentionne nulle part la «laisse de basse mer».

21. On cherchera en vain, Mesdames et Messieurs de la Cour, un «Punto Concordia» à l'ouest de la borne n° 1. D'ailleurs, s'il avait été décidé de donner à l'une des bornes — d'abord la

---

<sup>123</sup> MP, par. 1.36.

<sup>124</sup> MP, vol. II, annexe 54, p. 308, par. 2 et 3.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 309.

borne n° 1 — ce nom symbolique de «Concordia», ce fut en définitive à la borne n° 9 que cette dénomination allait échoir.

53

22. J'en veux pour preuve cet autre document — je ne le projeterai pas ici, mais vous renvoie à l'onglet n° 153 —, signé deux semaines plus tard par le ministre péruvien des relations extérieures et l'ambassadeur du Chili au Pérou en qualité de plénipotentiaire<sup>126</sup> (onglet n° 153). La borne n° 9 — dont vous entendez peut-être ici parler pour la première fois — y est dépeinte comme totalement différente de toutes les autres bornes — «un monument en béton armé de sept mètres de haut»<sup>127</sup>. Il n'y a là aucun mystère. Les habitants du coin n'ont pas pour habitude de déambuler le long des dunes sablonneuses qui bordent la côte. L'on peut même dire que, en temps normal, le nombre de visiteurs qu'attire la borne n° 1 est de l'ordre de zéro — le fait est qu'il n'y a pas grand-chose à voir. En revanche, la borne n° 9, que, depuis 1930, on désigne sous le nom de Hito Concordia, s'élève le long de la voie de chemin de fer menant d'Arica à Tacna, et jour après jour, des centaines de Péruviens et de Chiliens empruntant le train peuvent, depuis leur fenêtre, apercevoir ce monument imposant — le Hito Concordia —, agrémenté des portraits gravés des deux présidents de l'époque.

23. C'est l'objectif de stabilité qui a présidé au choix de la borne n° 1 pour marquer, à l'extrémité d'une frontière terrestre longue de 196 kilomètres, et jalonnée au total de 80 bornes, le point le plus proche de la mer. Nous avons vu que l'abornement réalisé en 1930 visait à fixer un tel point *sur le littoral* aussi près que possible de la mer, sans toutefois compromettre cet objectif de stabilité. Comme l'a indiqué l'Equateur à l'Argentine en 1969 — vous vous en souviendrez —, les parties à la déclaration de Santiago avaient adopté pour marquer leurs frontières maritimes des parallèles de latitude qu'il était «aisé et simple de reconnaître»<sup>128</sup>. C'est dans la même optique qu'il fut décidé de matérialiser ce parallèle en construisant, pour le signaler, deux marques d'alignement, et en utilisant à cet effet la borne n° 1 comme point de référence. Personne, ni de part ni d'autre, n'avait jamais évoqué la nécessité d'adopter un point sur la laisse de basse mer avant que le Pérou ne décide de saisir la Cour.

---

<sup>126</sup> MP, vol. II, annexe 55.

<sup>127</sup> MP, vol. II, annexe 55, p. 315.

<sup>128</sup> DC, vol. II, annexe 22, p. 199.



24. Et pour voir apparaître le point 266, ce point fantôme qu'invoque à présent le Pérou — où qu'il puisse se cacher —, il nous a fallu attendre l'année 2005.

25. Mardi dernier, M. Bundy nous a reproché d'avoir utilisé une carte marine péruvienne actualisée montrant que l'emplacement du point 266 tel qu'il apparaissait sur la carte qu'il nous avait présentée avait changé — que, donc, la carte était obsolète, et que ce point se trouvait en réalité à 180 mètres de l'endroit indiqué. A vrai dire, si les cartes marines à grande échelle utilisées par le Pérou sont obsolètes, ce n'est pas tant notre problème que le sien : il incombe au Pérou de respecter les prescriptions de l'article 5 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quoi qu'il en soit, M. Bundy a assurément desservi sa propre cause en vous montrant cette autre carte, qu'il vous a présentée comme actuelle<sup>129</sup>. La voici — vous pouvez aussi vous reporter à l'onglet n° 154. Sur cette carte, le point 266 — le point Concordia — semble effectivement très proche du rivage. Mais ce que M. Bundy s'est abstenu de préciser, c'est qu'il s'agit d'une carte au 1/500 000 — une échelle dix fois plus petite que celle de la carte qu'il qualifie d'«obsolète», et certainement pas conforme aux prescriptions de l'article 5 de la convention. A cette échelle minuscule, le point fictif que le Pérou appelle point 266 se trouve doté d'un diamètre de 500 mètres ! En d'autres termes, outre qu'il ne serait pas sur la laisse de basse mer, le point 266 aurait son centre en mer, à 250 mètres de la côte. Le Pérou espère s'en sortir par un simple tour de passe-passe — *un juego de manos*. Mais cela ne porte pas à conséquence : personne ne s'y trompera !

54

26. Le *Punto Concordia* que convoque ici le Pérou est une pure fiction. Nous comprenons bien évidemment quel est réellement le propos du Pérou — on pourrait, je pense, le résumer ainsi :

«La commission mixte de 1930 aurait dû suivre le tracé de l'arc jusqu'à la laisse de basse mer. Elle aurait dû baptiser *Punto Concordia* le point ainsi atteint. Si elle l'avait fait, ce (pseudo-) *Punto Concordia* aurait été situé sur le parallèle de 18° 21' 08" de latitude sud. C'est donc là que devrait se trouver le *Punto Concordia*.»

27. Mais ce n'est pas ce qu'ont fait le Chili et le Pérou. Ceux-ci n'ont jamais désigné un *Punto Concordia* : ils ont adopté la borne n° 1 — point stable marquant le *punto inicial de la línea fronteriza*. Et ce faisant, ils se sont pleinement conformés aux dispositions du traité de 1929.

---

<sup>129</sup> CR 2012/34, p. 18, par. 46.

28. M. Bundy se plaint que le Chili n'ait pas donné suite lorsque, en 2005, le Pérou a proposé que les deux pays conviennent entre eux de l'emplacement d'un point fantôme dont la commission mixte s'était manifestement passée en 1930. Mais le Chili n'avait aucune raison de réagir favorablement en 2005 — il avait au contraire toutes les raisons de rejeter une proposition qui reposait — comme vous pouvez le voir à la lecture de la lettre qui se trouve à présent reproduite à l'écran, et qui figure aussi à l'onglet n° 155 de vos dossiers de plaidoiries — sur le postulat qu'il n'existait pas de frontière maritime. Or de cela, M. Bundy n'a fait aucune mention.

29. Je conclurai maintenant sur ce premier point. Mon propos n'était pas ici d'ouvrir le débat sur le point terminal de la frontière terrestre, mais simplement de montrer que la question de savoir comment il convenait d'interpréter le règlement supposément définitif de la frontière terrestre entre les deux Etats n'était pas sans prêter à controverse. Néanmoins, une telle question relèverait du régime juridictionnel prévu par le traité en vertu duquel les Parties sont parvenues à ce règlement «définitif» : le traité de Lima de 1929. Elle est donc sans incidence sur la tâche qui incombe à la Cour.

J'en viens maintenant à mon second point, qui sera plus bref.

55

**2. En tout état de cause, la validité d'une frontière maritime n'est pas tributaire de sa rencontre avec une frontière terrestre sur la laisse de basse mer**

30. Pour le Pérou, les destins d'une frontière maritime et d'une frontière terrestre sont fatalement liés : à l'endroit précis où la première atteint la laisse de basse mer, elle doit inéluctablement retrouver une frontière terrestre. Mais si tel était le cas, la frontière maritime *serait toujours instable*. Car si la rive avançait ou reculait de quelques mètres, ce serait la position d'une frontière maritime s'étendant sur 200 milles marins qui devrait être revue (onglet n° 156). Voilà une théorie qui n'a rien de bien séduisant.

31. Est-il vrai que le littoral évolue ? Pour répondre à cette question, rien de plus convaincant que la démonstration que nous a livrée — peut-être à son insu — M. Bundy lui-même. Comme je vous l'ai dit, celui-ci vous a présenté une carte (la carte à l'échelle de 1/500 000) qu'il a qualifiée — et je le cite — d'«actuelle» et «exacte». Voilà qui est intéressant. Pourquoi faut-il que de telles cartes soient actuelles ? M. Bundy a répondu à cette question : par opposition à celles

utilisant — et je le cite derechef — «des données géographiques côtières obsolètes»<sup>130</sup>. Et le souci de M. Bundy d'être à jour en matière de «géographie» (ou voulait-il parler de «géomorphologie» ?) est tout à fait légitime dans le présent contexte. Nous sommes en présence de plages extrêmement longues et plates. Le milieu est désertique : peu de végétation, jamais, ou presque, de pluie, et de larges étendues sur lesquelles le sable sec peut se déplacer au gré de forts vents. Sans parler des tremblements de terre.

32. C'est donc un non-sens que d'affirmer que la frontière maritime n'aurait pu partir que de la laisse de basse mer, à l'extrémité de la frontière terrestre fixée en 1930. Dans cette hypothèse, l'on aboutirait à cette bizarrerie que, selon les évolutions que connaîtrait le littoral, le point terminal de la frontière terrestre pourrait se retrouver en pleine mer, ou encore le point terminal de la frontière maritime à l'intérieur des terres.

33. «La terre domine la mer», nous dit le Pérou. C'est là le genre de maxime générale qui, en soi, peut difficilement résoudre un différend d'ordre juridique. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, cette maxime avait pour effet général, et incontesté, d'étayer l'importance qu'il y avait à regarder de près — et je cite ici les mots de la Cour — la «configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96*). Voilà qui n'aide guère le Pérou. Lorsque M. Bundy a tenté de résumer la jurisprudence sur le principe voulant que «la terre domine la mer», il a affirmé ceci : «C'est donc la côte qui génère les droits maritimes.»<sup>131</sup> Qui en disconvient ? Mais de là à affirmer quelque singulière obligation relevant du *jus cogens* de se rencontrer sur la laisse de basse mer, il y a un pas qu'on ne saurait franchir.

56

34. A vrai dire, le principe selon lequel la terre domine la mer a été parfaitement respecté tant par le Pérou que par le Chili. La commission de 1930 avait choisi la première d'une frontière qui compte 80 bornes — le *hito* n° 1 —, pour marquer le point le plus proche de la mer. L'emplacement retenu était, conformément aux instructions qu'elle avait reçues, et que je vous ai rappelées, «sur le littoral» — «a la orilla del mar», «on the shore». Par conséquent, lorsque les

---

<sup>130</sup> CR 2012/34, p. 18, par. 46 (Bundy).

<sup>131</sup> CR 2012/29, p. 42, par. 32.

deux Etats ont donné effet à leur frontière maritime une vingtaine d'années plus tard, ils ont pris pour marquer le point de départ de la frontière maritime la première des bornes utilisées pour matérialiser la frontière terrestre sur le littoral — la *orilla del mar*<sup>132</sup>. Ainsi, comme vous pourrez le constater, ils ont bien appliqué le principe voulant que la terre domine la mer.

35. Soit dit en passant, le Pérou a aujourd'hui bien du mal à justifier le fait qu'il a — sans équivoque possible — lui-même reconnu le parallèle passant par la borne n° 1, non seulement au moment de l'incident du *Diez Canseco* mais encore dans le cadre des travaux de 1968-1969, ainsi que dans chacun des nombreux cas que vous a passés en revue M. Petrochilos au premier tour. Si la frontière devait effectivement partir du point 266, pourquoi le Pérou n'a-t-il pas dit et répété qu'il y avait là une erreur — pourquoi n'y a-t-il pas même l'ombre d'un début d'indication qu'il le pensait ? Ou qu'il était nécessaire de se mettre d'accord sur le point 266, ou sur quelque autre point situé au sud-ouest de la borne n° 1 ?

36. Le fait est que, pendant un demi-siècle, le Pérou n'a rien trouvé à redire à la borne n° 1. La fiction d'une nécessaire rencontre sur la laisse de basse mer n'a été formulée que lorsqu'il a décidé de saisir la Cour — de même que nul n'avait entendu parler du point 266 avant 2005.

37. Les laines de basse mer sont, pour le Pérou, devenues une idée fixe. Le Pérou ne semble pas saisir l'utilité d'un point déterminé situé au-delà de la laisse de basse mer et capable de servir de point de référence stable aux fins de la délimitation maritime. Quant à nous, les tentatives faites par M. Bundy pour écarter l'abondante jurisprudence internationale, rappelée par le Chili, qui confirme que les accords de délimitation maritime ne sont pas soumis à quelque obscure obligation, relevant du *jus cogens*, de se rencontrer sur la plage nous ont laissés perplexes. Ainsi, en analysant l'affaire *Guyana-Suriname*, en particulier son paragraphe 41, le Pérou nous a donné l'impression d'évoquer un cas de figure totalement inconnu.

57

38. Or rappelons que dans cette affaire, il y avait, sur la terre ferme, deux points de référence dont l'alignement matérialisait une ligne suivant un azimuth de 10°, qui constituait la frontière historique. Ces deux points de référence étaient situés sur le territoire guyanien. Grâce aux

---

<sup>132</sup> MP, vol. II, annexe 59 ; CMC, vol. II, annexe 6.

méthodes modernes, l'un des piliers — le pilier n° 61 — a pu être utilisé comme point de référence pour tracer la ligne s'étendant en mer suivant un azimuth de 10°.

39. Tel est précisément le cas de figure ici. Nous sommes aussi en présence d'un point de référence — la borne n° 1 —, et d'une ligne bien précise — le parallèle de latitude —, exactement comme dans l'affaire *Guyana-Suriname*.

40. Le tribunal, dans cette dernière, rédigea sa sentence en des termes empreints d'une grande prudence : la frontière maritime, écrivit-il, commence sur la laisse de basse mer, à son intersection avec la ligne suivant un azimuth de 10° tracée à partir du pilier 61 placé à l'intérieur des terres.

41. Tel est également le cas de figure dans tous les autres exemples que M. Bundy a, sans plus de façon, écartés d'un revers de la main<sup>133</sup>.

42. Accessoirement, je rappellerai que la question de la compétence s'était également posée en l'affaire *Guyana-Suriname*, et que le tribunal y a répondu avec une circonspection dont la Cour voudra sans doute s'inspirer. Au paragraphe 308 de sa sentence, le tribunal a en effet

«rappe[lé] que le Suriname [avait] soutenu qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur toute question relative à la frontière terrestre entre les Parties. Les conclusions du tribunal étant sans incidence sur toute frontière terrestre pouvant exister entre celles-ci, [il a jugé que] cette exception d'incompétence n'a[vait] pas lieu d'être.» [Traduction du Greffe.]

43. Un précédent parfaitement approprié, Monsieur le président !

44. Quant à nos exemples de «côtes sèches», ils n'ont pas été réfutés. Les côtes sèches n'offensent pas le droit international, et leur acceptation est attestée par une importante pratique étatique. Elles ne vont à l'encontre d'aucune règle de *jus cogens*. La seule question qui se pose est celle de savoir si les Parties sont convenues que leur frontière maritime suivrait le parallèle passant par la borne n° 1. Et, au vu des documents datant de 1968-1969, c'est sans l'ombre d'un doute par l'affirmative qu'il convient d'y répondre.

Mesdames et Messieurs de la Cour, Monsieur le président, je vous remercie infiniment. M. Petrochilos est prêt à prendre la relève.

---

<sup>133</sup> CR 2012/34, p. 16, par. 42 (Bundy).

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Paulsson. J'invite à présent à la barre M. Petrochilos. Monsieur Petrochilos, vous avez la parole.

58 M. PETROCHILOS : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie.

#### **AUTRES EXEMPLES DE LA PRATIQUE PERTINENTE DES PARTIES\***

##### **A. Le Pérou a du mal à s'accommoder des éléments de preuve**

1. La Cour dispose de très nombreux éléments de preuve relatifs à la pratique des Parties. Celles-ci conviennent que cette pratique prouve l'existence d'un accord entre elles ; elles sont simplement en désaccord sur la nature de cet accord.

2. Selon le Pérou, une pratique informelle, ne reposant sur aucun texte et consistant à respecter une limite pour les besoins de la pêche, s'était instaurée, pratique qui s'étendait à un certain nombre de domaines autres que la pêche.

3. Cette thèse se heurte à deux écueils. Le premier est que la frontière que les Parties ont respectée ne pouvait pas avoir été définie pour les besoins de la pêche, puisque le Pérou n'a jamais eu de zone de pêche nécessitant d'être délimitée par une ligne spéciale. Dans son premier tour de plaidoiries, le Pérou n'a d'ailleurs soulevé aucune objection à cette simple constatation. En fait, le «domaine maritime» indifférencié de 200 milles marins du Pérou comprend les eaux, les fonds marins, leur sous-sol et l'espace aérien surjacent. Tel est son domaine, qu'il a fait respecter par le Chili et par le monde entier. Ce domaine ne saurait être délimité par une ligne définie pour les besoins de la pêche.

4. Deuxièmement, l'argument avancé par le Pérou se heurte aux éléments de preuve versés au dossier. La semaine dernière, j'ai entamé mon exposé en évoquant 15 documents officiels. La première des trois diapositives que j'ai utilisées est à présent affichée sur votre écran, et vous la trouverez également sous l'onglet n° 158 de votre dossier. Ces 15 documents sont soit des textes officiels péruviens qui ont été communiqués au Chili, soit des documents que le Chili et le Pérou ont élaborés ensemble, essentiellement dans les années 1960. Or, vous vous souviendrez peut-être

---

\* Abréviations : MP = mémoire du Pérou ; CMC = contre-mémoire du Chili ; RP = réplique du Pérou ; DC = duplique du Chili.

de ce que le Pérou avait à dire à leur sujet. Pour reprendre l'expression de mon collègue : «Rien, absolument rien.»

5. Les écrits restent, et leurs termes sans équivoque viennent, mieux qu'un avocat ne saurait le faire, étayer les arguments du Chili. Comme vous pouvez le constater, il est question, dans ces documents, de «la frontière maritime du Pérou», de la «frontière maritime» entre les Parties, et on y trouve d'autres désignations de portée générale qui ne sont assorties d'aucune restriction ou réserve.

59 6. Je le répète une fois encore, Monsieur le président : le sens ordinaire des mots «frontière maritime» est *frontière maritime*. Pourtant, le Pérou soutient à présent — et je cite les termes employés par son conseil dans son discours introductif — que cette expression désigne des «dispositions pratiques concernant les espaces maritimes baignant les côtes des Parties, prises par celles-ci à titre provisoire et à des fins bien précises»<sup>134</sup>.

7. M. Lowe avait certes quelque chose à dire à propos des documents versés au dossier, mais il s'est prudemment tenu à distance de ceux-ci. Il a soutenu que le Chili s'accrochait à la moindre référence à un «parallèle»<sup>135</sup>. Eh bien, ce n'est pas ce que disent ces documents : il y est question d'une frontière maritime.

8. Le conseil du Pérou a également soutenu que les références à une frontière maritime étaient «sans préjudice» d'une délimitation future<sup>136</sup>. Avec tout le respect que je lui dois, les documents — qui émanent des autorités péruviennes, et que vous trouverez sous l'onglet n° 158 de votre dossier — sont manifestement tout *sauf* «sans préjudice». Le Pérou a affirmé sa juridiction à l'égard de ressortissants chiliens, il en a arrêté un certain nombre, il leur a infligé des amendes, il a tiré des coups de semonce contre leurs navires : tous ces actes relèvent de la responsabilité internationale de l'Etat, et celui-ci est tenu de dire quel en est le fondement juridique. Et c'est bien ce qu'a fait le Pérou : il a invoqué la frontière maritime.

---

<sup>134</sup> CR 2012/27, p. 19, par. 12 (Wagner).

<sup>135</sup> CR 2012/33, p. 28, par. 112 et p. 29, par. 115 (Lowe).

<sup>136</sup> CR 2012/28, p. 29, par. 11 (Wood).

**B. Il ressort des éléments versés au dossier qu'un accord existe entre les Parties sur leur frontière maritime**

9. J'en viens maintenant aux éléments de preuve. A titre de rappel, nous avons reporté sur une carte les informations versées au dossier se prêtant à une représentation graphique. Pour ne pas abuser de votre patience, je ne vous présenterai qu'un échantillon de la pratique du Pérou, mais vous trouverez sous l'onglet n° 159 de votre dossier un schéma similaire, illustrant cette fois la pratique du Chili.

10. Sur votre écran, notre tableau se présente ainsi :

- Vous voyez ici où, par rapport à la frontière, la corvette de la marine péruvienne Diez Canseco a poursuivi des navires chiliens, en 1966 ; cette poursuite est illustrée par une série de petits points ;
- et voici maintenant où, par rapport à la frontière, le Pérou a arrêté des navires chiliens, puis a infligé des amendes à leurs propriétaires, en 1989 et 2000 ;
- ici, vous pouvez voir l'exemple de point d'entrée dans le domaine maritime péruvien qui figure dans ses modèles de rapports officiels — le petit triangle ;
- et maintenant, le point d'entrée autorisé dans l'espace aérien péruvien ;
- voici à présent le point jusqu'où le Pérou a autorisé la pose d'un câble sous-marin ;
- et enfin, voici les points d'entrée dans le domaine maritime péruvien et de sortie de ce domaine, tels qu'ils ont été signalés au Pérou en application de sa réglementation.

**60** Si, à présent, vous reliez tous ces points — exercice fort simple — vous verrez apparaître le tracé de la frontière maritime.

11. Le Pérou n'a fait que peu d'observations sur les différents éléments de preuve versés au dossier. La Cour trouvera peut-être utile de disposer d'une liste répertoriant ceux que les Parties invoquent toutes deux dans les présentes audiences. Cette liste figure sous l'onglet n° 160. Comme vous pouvez le constater, la plupart des entrées de la liste sont inscrites en caractères normaux, sur fond blanc. Ce sont les éléments de la pratique des Parties sur lesquels le Pérou n'a pas exprimé de désaccord au cours des audiences : ils ne sont pas contestés. Les entrées surlignées signalent les éléments de preuve soumis par le Chili dont le sens est contesté par le Pérou, ou ceux qui ont été invoqués par lui. Ce sont les éléments contestés, les entrées surlignées, que je vais



passer en revue, et vous souhaiterez peut-être même extraire la liste de votre dossier et l'utiliser comme guide pour suivre point par point mon exposé.

**1. La frontière maritime entre le Chili et le Pérou aurait constitué la limite du couloir maritime proposé à la Bolivie**

12. Je commencerai par le couloir terrestre et maritime proposé à la Bolivie : c'est l'élément n° 1 sur la liste.

13. Ce que le Chili a proposé en 1975 est actuellement affiché sur votre écran, et ce texte se trouve également sous l'onglet n° 161. Le Chili a déclaré :

«[L]a cession portera sur le territoire terrestre décrit précédemment ainsi que sur le territoire maritime compris entre *les parallèles passant par les extrémités de la côte* ainsi cédée (mer territoriale, zone économique et plateau continental).» (Les italiques sont de nous.)

Manifestement, la proposition du Chili visait le parallèle constituant la frontière préexistante entre le Chili et le Pérou.

14. Passons maintenant à la position adoptée par le Pérou sur la question, qui est également affichée sur votre écran. Le Pérou a accepté «[l]a souveraineté exclusive de la Bolivie sur la mer adjacente à la côte de la zone placée sous souveraineté partagée». Comme l'a fait observer sir Michael, l'accord du Pérou était nécessaire en ce qui concerne les cessions territoriales<sup>137</sup>, mais le fait est que le Pérou a *également* pris position sur les zones maritimes qu'il était proposé d'attribuer à la Bolivie.

— A-t-il déclaré que c'était à lui, et non au Chili, qu'il appartenait d'accorder à la Bolivie la zone maritime proposée ? Non.

— A-t-il déclaré que le parallèle qui sépare sa zone maritime de celle du Chili ne pouvait pas servir à délimiter la zone maritime bolivienne ? Non.

**61** — Mais le Pérou aurait-il exprimé, ou aurait-il dû exprimer de telles préoccupations s'il s'était estimé fondé à revendiquer des droits au sud du parallèle ? Sans aucun doute.

15. Le conseil de la Partie adverse a évoqué les procès-verbaux des pourparlers qui avaient eu lieu entre le Chili et le Pérou. La semaine dernière, j'ai déclaré à la Cour que ces documents confirmaient ce qui suit :

---

<sup>137</sup> CR 2012/33, p. 45, par. 50 (Wood).

«Lorsque des représentants du Chili et du Pérou se sont rencontrés en juillet 1976, il était entendu de part et d'autre que la frontière maritime entre les deux Etats avait été établie et que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale était applicable entre eux.»<sup>138</sup>

Tels ont été mes propos, et mon collègue ne m'a pas contredit. Il a toutefois déclaré que «les procès-verbaux dressés unilatéralement ne sont intrinsèquement pas fiables»<sup>139</sup>. Avec tout le respect que je lui dois, ils le sont. En 1976, il n'existait aucun problème entre le Chili et le Pérou au sujet de leur frontière maritime. On voit mal comment le Chili aurait pu, à l'époque, rédiger un procès-verbal conçu dans la perspective d'un différend que le Pérou n'avait pas encore imaginé, et qui vous a seulement été soumis des décennies plus tard. Enfin, il était loisible au Pérou de joindre ses propres procès-verbaux aux documents supplémentaires qu'il a communiqués à la Cour avant les présentes audiences.

16. Le conseil du Pérou a également soutenu que les procès-verbaux communiqués par le Chili étaient incomplets<sup>140</sup>. Eh bien, il en trouvera une version complète dans les documents que le Chili a déposés au Greffe en juillet 2011<sup>141</sup>.

## **2. L'exercice de l'autorité souveraine par la marine : le district maritime n° 31 établi par le Pérou respecte la frontière maritime**

17. J'en viens à présent au point 3.1 de la liste. La semaine dernière, j'ai utilisé un schéma pour démontrer que, pour définir, en 1987 et 1988, les zones d'autorité souveraine de leurs marines respectives, les deux Parties ont respecté leur frontière maritime. Le schéma est à présent projeté sur vos écrans, ainsi que sous l'onglet n° 162.

18. Le Pérou a contesté cet argument. Il a déclaré que son district maritime n° 31 — que je mets actuellement en évidence à l'écran — n'avait, @«par nécessité»@, pas été défini, faute de frontière maritime<sup>142</sup>. Or il a bien été défini. Sa limite supérieure est le parallèle de 16° 25' de latitude sud ; sa limite inférieure est définie par «la limite frontalière [*límite fronterizo*] entre le

---

<sup>138</sup> CR 2012/31, p. 44, par. 16 (Petrochilos).

<sup>139</sup> CR 2012/33, p. 46, par. 51 (Wood).

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> Procès-verbal de la quatrième session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 8 juillet 1976, déposé au Greffe le 11 juillet 2011, sous la référence «document n° 7».

<sup>142</sup> CR 2012/33, p. 41, par. 36 (Wood).

Pérou et le Chili»<sup>143</sup>. Si le Pérou avait souhaité ne pas définir la limite inférieure du district, il aurait dit que celui-ci s'étendait «jusqu'à l'étendue maximale des eaux péruviennes» ou «jusqu'à une zone demeurant à définir par accord international», ou quelque expression de la sorte. Mais la loi est bien précise : il y est fait mention de la «limite frontalière». Il était également loisible au Pérou d'assortir sa loi de réserve, comme l'avait fait le Nicaragua dans des circonstances similaires dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*<sup>144</sup>. Mais il ne l'a pas fait.

19. La semaine dernière, j'ai relevé que la lecture que le Pérou fait aujourd'hui de la situation aurait rendu impossible à sa marine l'exécution de sa mission, et que, de surcroît, elle contredit le fait que cette même marine fait en réalité — comme en attestent les procès-verbaux — respecter le parallèle qui constitue la frontière. Or, cette observation est restée sans réponse.

20. Les explications que le Pérou fournit à propos de cette loi ont été spécifiquement forgées pour la présente instance et on ne saurait leur accorder crédit. Le district maritime n° 11, qui se situe au nord — et que je mets actuellement en évidence à l'écran — a été défini dans la loi de 1987 comme s'étendant jusqu'à «la frontière maritime avec l'Equateur»<sup>145</sup>. Le Pérou a reconnu ce point mardi dernier<sup>146</sup>, mais, dans le même souffle, il a déclaré à la Cour que, jusqu'à l'année dernière, il n'existait pas de frontière avec l'Equateur<sup>147</sup>. Je n'en dirai pas plus.

### **3. La coopération entre les marines chilienne et péruvienne pour faire respecter la frontière maritime**

21. J'en viens à présent au point 5.4, qui figure sur la page 2 de votre liste : la coopération entre les marines chilienne et péruvienne pour faire respecter la frontière. En vertu d'un accord conclu entre ces deux institutions en 1995, celles-ci sont tenues d'amener «à la frontière politique internationale» tout navire intercepté et de le remettre à la marine de l'autre Etat. La semaine dernière, j'ai également évoqué les procès-verbaux attestant de l'exécution de cet accord<sup>148</sup>.

---

<sup>143</sup> DC, vol. III, annexe 90, p. 558, paragraphe *f*) de l'article A-020301.

<sup>144</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 254.

<sup>145</sup> DC, vol. III, annexe 90, p. 557, paragraphe *a*) de l'article A-020301.

<sup>146</sup> CR 2012/33, p. 41, par. 36 (Wood).

<sup>147</sup> CR 2012/28, p. 64, par. 38 (Bundy).

<sup>148</sup> CR 2012/31, p. 57-58, par. 63 (Petrochilos).

63

22. Le Pérou déclare à présent que l'accord de 1995 «était resté à l'état de projet»<sup>149</sup>. Ce document est reproduit sous l'onglet n° 163 de vos dossiers, et peut être consulté à un moment opportun. Il est intitulé «protocole d'accord final» [*traduction du Greffe*] et est signé par deux amiraux — l'un chilien, l'autre péruvien. Il s'agit bien d'un accord. D'ailleurs, lorsque le Pérou a demandé, en 2003, une «suspension d'exécution» [*traduction du Greffe*] de l'accord — le Pérou a bien dit «suspension d'exécution» — il a lui-même décrit cet instrument comme un «accord en vigueur»<sup>150</sup> [*traduction du Greffe*].

#### **4. Les interceptions effectuées par le Chili au sud du parallèle constituant la frontière, telles qu'en attestent les procès-verbaux**

23. J'en viens à présent au point 5.6 de la liste, sur la page 2 : quelques mots au sujet de l'interception de pêcheurs péruviens par le Chili, telle qu'en attestent les procès-verbaux. Le conseil a déclaré que «toutes [les] interceptions [effectuées en 1984] ont eu lieu non loin de la côte, et toutes, à l'exception d'une seule, ont eu lieu au sud de la ligne d'équidistance»<sup>151</sup>.

24. Mon collègue a, une fois encore, choisi de ne pas tenir compte des protestations officielles formulées par le Chili auprès du Pérou en 1965 à propos de navires péruviens qui avaient été trouvés à 15 milles marins au sud de la frontière et à 45 milles marins à l'ouest de la ville d'Arica<sup>152</sup>. Cet emplacement se trouve loin de la côte, mais il se trouve qu'il est également à 10 milles marins au nord de la ligne d'équidistance. Or tout porte à croire que, entre 1965 et 1984, le Chili a continué de faire respecter de la même manière, loin de la côte, le parallèle qui constitue la frontière.

#### **5. Le Pérou n'a jamais autorisé d'opérations de recherche scientifique au sud du parallèle qui constitue la frontière**

25. J'en viens maintenant au point 7 de la liste : la recherche scientifique marine. Voilà un sujet qui, d'ordinaire, suscite peu d'intérêt chez les juristes. Eh bien, tel n'a pas été le cas de sir Michael. Il est venu armé d'un extrait de site Internet, qui véhicule un flot de nouvelles

---

<sup>149</sup> CR 2012/33, p. 42, par. 37 (Wood).

<sup>150</sup> CMC, vol. II, annexe 29, par. C.1.

<sup>151</sup> CR 2012/33, p. 42, par. 38 (Wood).

<sup>152</sup> MP, vol. III, annexe 68, p. 407, par. 1 et 2 ; CR 2012/31, p. 54, par. 52 b) (Petrochilos).

informations. Mardi dernier, il vous a présenté ces extraits tirés du site Internet d'une agence nationale de recherche des Etats-Unis, le CNDO, et a soutenu que ceux-ci prouvaient que «entre 1961 et 1975, [des] navires péruviens [avaient] conduit des recherches scientifiques sur les activités de pêche, entre autres, au sud du parallèle»<sup>153</sup>. En réalité, sur le site Internet, il est dit qu'il s'agissait de recherche océanographique — rien à voir avec les activités de pêche — mais ce n'est pas le problème.

26. Le Chili a évoqué la recherche marine dans son contre-mémoire en mars 2010, ce à quoi le Pérou a répondu que ces activités n'étaient pas pertinentes pour prouver l'existence d'un accord frontalier<sup>154</sup>. Il semblerait que le Pérou soit à présent d'avis que, finalement, la recherche marine est importante, et le discours de sir Michael mardi dernier était la première réponse sur le fond du Pérou en ce qui concerne cette question.

64

27. Mais le caractère tardif des arguments avancés par le Pérou n'est pas le seul problème qu'ils posent.

— Premièrement, le Pérou n'a fourni aucun élément écrit tendant à prouver qu'il a, à un quelconque moment, autorisé la mise en œuvre d'activités de recherche au sud du parallèle qui constitue la frontière. Dans ces extraits ne figure aucune autorisation.

— Deuxièmement, il ressort des rapports péruviens officiels que nous avons pu nous procurer dans le très bref laps de temps qui s'est écoulé depuis mardi que, en 1964 et 1965, les deux navires péruviens mentionnés par mon collègue participaient à des activités de recherche multinationales organisées conjointement par la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Chili. En fait, nous avons également trouvé un communiqué de presse établi à Arica en avril 1965, dans lequel il est précisé que l'un des deux navires péruviens participait à «des études que les deux pays [menaient] au large de leurs côtes respectives» [*traduction du Greffe*]. Le Chili mettra ces rapports, qui sont rédigés en espagnol, à la disposition du Greffe.

— Troisièmement, les informations publiées sur le site Internet de l'agence des Etats-Unis ont été communiquées par le Pérou en 2003, mais elles ont été actualisées ou révisées il y a environ

---

<sup>153</sup> CR 2012/33, p. 47, par. 57 (Wood).

<sup>154</sup> Voir RP, par. 4.26.

un an — bien que, évidemment, elles concernent des recherches qui ont été effectuées il y a quarante ans.

Dans ces conditions, on ne saurait admettre ces informations.

28. Monsieur le président, le Chili maintient son allégation. Il n'existe aucun élément tendant à prouver que le Pérou a, à un quelconque moment, prétendu autoriser le moindre projet de recherche au sud du parallèle qui constitue la frontière.

## **6. Les textes officiels qui ne nécessitent pas qu'il soit fait expressément mention de la frontière maritime**

29. Je passe maintenant au point 9.2 de la liste, à la page 4. M. Colson a déjà traité le point 9.1 de la liste, qui concerne la résolution suprême adoptée par le Pérou en 1955. Mardi, sir Michael vous a montré une diapositive intitulée «absence de mention d'une frontière maritime latérale avec le Pérou dans la législation chilienne»<sup>155</sup>. Il a évoqué cinq textes chiliens, et son argument consistait à dire, non pas que les lois et règlements chiliens ne font pas mention de la frontière — nous savons qu'en fait, de nombreuses lois chiliennes en font mention — mais que ces cinq textes ne le faisaient pas, et que, pour une raison ou pour une autre, cela était important.

65

30. Parmi les textes qu'il a évoqués figure le message sur l'approbation des accords conclus à Santiago en 1952 adressé au Parlement par le Gouvernement chilien<sup>156</sup>. Il a également mentionné le décret portant ratification de ces accords après leur approbation par le Parlement<sup>157</sup>. Le rôle d'un tel décret est simplement de reproduire le texte du traité et de confirmer son approbation. De même, il n'était pas déclaré, dans le décret portant ratification du traité conclu en 1984 avec l'Argentine<sup>158</sup>, qu'il s'agissait là d'un accord de délimitation, alors que, bien évidemment, c'en était un. Cet argument ne vient donc en rien étayer la thèse du Pérou.

31. Quant aux trois autres textes évoqués par le Pérou<sup>159</sup>, je leur apporterai une réponse commune. La zone de souveraineté et de juridiction exclusive de 200 milles marins établie par la

---

<sup>155</sup> CR 2012/28, p. 41-42, par. 61 et 64 (Wood).

<sup>156</sup> Message adressé en juillet 1954 au parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de l'approbation des accords de 1952, MP, vol. III, annexe 92.

<sup>157</sup> Décret suprême n° 432 du 23 septembre 1954, MP, vol. II, annexe 30.

<sup>158</sup> RP, vol. II, annexe 22.

<sup>159</sup> Décret n° 292 du 25 juillet 1953, MP, vol. II, annexe 29 ; décret n° 130 du 11 février 1959, MP, vol. IV, annexe 117 ; décret n° 432 du 4 juin 1963, MP, vol. II, annexe 31.

déclaration de Santiago est devenue partie intégrante du droit chilien au moment de la ratification<sup>160</sup>. Il n'est pas nécessaire que les lois et règlements adoptés ultérieurement à propos de cette zone en définissent à chaque fois toutes les caractéristiques. En fait, les deux derniers textes évoqués par le Pérou renvoient, soit expressément, soit par référence à d'autres instruments juridiques, à la zone chilienne de 200 milles marins telle qu'elle est établie par la déclaration de Santiago<sup>161</sup>.

32. Voilà, à mon sens, le point qui est ici essentiel — et qui échappe totalement au Pérou — ces lois et règlements concernaient la zone chilienne de 200 milles marins, établie et définie par la déclaration de Santiago. Ils ont été élaborés en partant du principe que le Chili disposait d'une zone, et que celle-ci était séparée et distincte des zones péruvienne et équatorienne.

#### **7. Le Chili a bien confirmé l'existence d'une frontière maritime avec le Pérou lors de sa ratification de la CNUDM**

33. Je vais aborder à présent le point 10 inscrit en page 4 de la liste des éléments soumis. Le Pérou a indiqué que, lorsque le Chili a ratifié la CNUDM — cela s'est passé en 1997 —, il a mentionné dans sa déclaration le traité de 1984 avec l'Argentine, mais pas la déclaration de Santiago. Le Pérou vous invite à conclure que le Chili estimait avoir délimité sa frontière maritime avec l'Argentine, mais pas avec le Pérou<sup>162</sup>. Ce dernier ne vous ayant pas présenté le document pertinent, nous l'avons inséré dans notre dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 164. Il s'agit d'une longue déclaration qui, en temps utile, pourra mériter d'être lue attentivement.

66

34. Je vais vous exposer le contexte dans lequel elle a été faite. En 1982, durant la Troisième conférence sur le droit de la mer, un désaccord est né entre le Chili et l'Argentine quant au statut juridique du détroit de Magellan et d'autres voies maritimes et au régime de la navigation dans le détroit et ces voies<sup>163</sup>. L'Argentine a exposé sa position dans une déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a ratifié la CNUDM, en 1995<sup>164</sup>. Il s'en est suivi des objections et des réponses qui

---

<sup>160</sup> MP, vol. II, annexe 30.

<sup>161</sup> CMC, vol. III, annexe 117 ; MP, vol. II, annexe 31.

<sup>162</sup> CR 2012/33, p. 14, par. 13 (Lowe).

<sup>163</sup> Déclaration de la délégation argentine, 1<sup>er</sup> avril 1982, A/CONF.62/WS/17 et déclaration de la délégation chilienne, 7 avril 1982, A/CONF.62/WS/19.

<sup>164</sup> *Circulaire d'information sur le droit de la mer n° 5*, mars 1997, p. 32.

n'ont pas réglé la question<sup>165</sup> et le Chili a jugé nécessaire de consigner sa propre position dans une déclaration qu'il a faite lorsque, à son tour, il a ratifié la CNUDM deux ans plus tard, soit en 1997. Il y est question du traité de 1984 au paragraphe 2. Les paragraphes suivants concernent le désaccord né entre le Chili et l'Argentine eu égard à l'application des parties II et III de la CNUDM.

35. Donc, la déclaration du Chili « tait une réponse à celle de l'Argentine et non pas un catalogue des accords de délimitation conclus par le Chili.

36. Il faut cependant ajouter ceci : en 1994, le président du Chili avait informé le Parlement que les dispositions de la CNUDM sur la délimitation étaient «totalement compatibles avec les accords en vigueur conclus entre le Chili et ses pays voisins, à savoir le Pérou et l'Argentine»<sup>166</sup>. Il s'agissait, là encore, d'une déclaration publique, déclaration faite trois ans avant celle à l'occasion de la ratification de la CNUDM. Le Pérou a toutefois choisi de la passer sous silence. Cet important document figure également sous l'onglet n° 164.

#### **8. Les limites des zones fonctionnelles ont été convenues de telle sorte qu'elles coïncident avec la frontière maritime**

37. Le dernier point de la liste est le point n° 11 qui se trouve également en page 4. Il concerne les zones fonctionnelles, telles que les zones de recherche et de sauvetage (les SAR) et les régions d'information de vol (les FIR).

38. Sur la figure que vous voyez à l'écran et qui se trouve également sous l'onglet n° 165 du dossier de plaidoiries, vous voyez que la frontière maritime entre les Parties constitue également la limite entre i) les zones SAR du Chili et du Pérou<sup>167</sup>, ii) leurs zones d'avertissements de navigation, également appelées zones NAVAREA<sup>168</sup>, et iii) la FIR péruvienne, (Lima), et la FIR chilienne, (Antofagasta)<sup>169</sup>.

---

<sup>165</sup> Note verbale n° 107/96 adressée le 9 septembre 1996 à l'Organisation des Nations Unies par le Chili, bulletin du droit de la mer n° 33, 1997, p. 83 ; note verbale adressée le 14 mai 1997 à l'Organisation des Nations Unies par l'Argentine, bulletin du droit de la mer n° 35, 1997, p. 101.

<sup>166</sup> DC, vol. II, annexe 68.

<sup>167</sup> *Ibid.*, vol. III, annexe 133 ; et annexe 134.

<sup>168</sup> DC, vol. V, figure 77.

<sup>169</sup> CMC, vol. IV, annexe 243.



67

39. Le dossier montre que les limites de ces zones fonctionnelles ont été fixées, non pas sous réserve des frontières, ce qui est généralement le cas, mais de telle sorte qu'elles coïncideraient avec la frontière maritime.

- a) Voyons d'abord les zones NAVAREAS. Le Chili et le Pérou sont convenus en 1975, dans le cadre de la procédure de l'OMI, que ces zones devaient être séparées par une ligne suivant la «latitude de la frontière entre le Chili et le Pérou»<sup>170</sup>. Or, ce dernier n'a pas contesté que la latitude de la frontière entre le Chili et le Pérou signifie la latitude de la frontière maritime<sup>171</sup>.
- b) Quant aux FIR des Parties, comme vous pouvez le voir à présent à l'écran, elles ont été modifiées en 1962 — la FIR du Pérou a été rétrécie en 1962 — afin que sa limite suive le parallèle constituant la frontière maritime<sup>172</sup>. Cela a été consigné dans le décret chilien y afférent, qui a bien évidemment été publié et qui n'a pas soulevé d'objection de la part du Pérou.
- c) Enfin, lorsque la SAR chilienne a été définie par décret, en 1976, sa limite a été fixée au parallèle passant par la borne frontière no 1, lequel était désigné par l'expression «le parallèle frontalier septentrional»<sup>173</sup> ; là encore, le Pérou n'a émis aucune protestation<sup>174</sup>.

### C. La pratique pertinente couvre la période allant jusqu'en août 2007

40. J'en arrive à présent, Monsieur le président, à ma troisième et dernière série d'observations, qui sera brève. Elle concerne la longévité des éléments de preuve ou la durée de leur période de pertinence. La note Bákula de 1986 a déjà été évoquée comme étant un exemple important à cet égard. Le Pérou a discrètement renoncé à invoquer cette note dans ses plaidoiries finales. Il a bien fait et ce, pour trois raisons.

41. La première est que, comme je l'ai montré à la Cour la semaine dernière, la note Bákula était un «fait isolé» — et était considérée comme tel par le Pérou. Les deux Parties — pas seulement le Chili mais également le Pérou — ont continué de se comporter sensiblement de la

---

<sup>170</sup> DC, vol. III, annexe 125, par. 6.

<sup>171</sup> CR 2012/28, p. 60, par. 24 (Bundy).

<sup>172</sup> DC, vol. II, annexe 48.

<sup>173</sup> CMC, vol. III, annexe 132, titre II, par. 1.

<sup>174</sup> DC, vol. III, annexe 126.

68

même façon après 1986<sup>175</sup>. J'ai exposé précédemment que le Pérou avait multiplié les actes confirmant l'existence d'une frontière. J'ai également montré qu'il ne s'était pas élevé contre l'affirmation répétée, par le Chili, de l'existence d'une frontière, manifeste notamment par la publication de trois cartes marines en 1992, 1994 et 1998, à l'égard desquelles le Pérou n'a émis aucune réserve avant 2000<sup>176</sup>.

42. La seconde raison concerne le fait que, immédiatement après l'envoi de la note Bákula, le ministre péruvien des relations extérieures a confirmé l'existence de la frontière maritime avec le Chili ; il a également confirmé qu'il s'agissait d'une frontière établie selon la déclaration de Santiago, d'une frontière existante que le Pérou avait tenté de renégocier. Autrement dit, en 1986, le Pérou ne contestait nullement l'existence d'une frontière entre les Parties ou son fondement juridique.

43. Les déclarations du ministre figurent dans les annexes 141 et 142 de la duplique du Chili. Le Pérou ne les conteste pas. Et, comme les déclarations ministérielles sur lesquelles la Cour s'est appuyée en la très récente affaire relative à *l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*<sup>177</sup>, ce sont là des éléments de preuve fondamentaux de la position du Pérou. En fait, nous avons entendu S. Exc. l'ambassadeur Wagner indiquer que, après 1986, le Pérou avait d'autres priorités que de renégocier la frontière avec le Chili<sup>178</sup>, ce à quoi nous n'avons rien à dire, sinon qu'il en découle des conséquences juridiques.

44. La troisième raison pour laquelle la période d'admissibilité des éléments de preuve ne s'arrête pas en 1986 — et s'étend en fait jusqu'à aujourd'hui — est d'ordre juridique. Il ressort clairement de la jurisprudence, y compris de celle de la Cour, qu'une invitation à négocier une frontière, ce que constituait la note Bákula, ne crée pas de date limite de validité des éléments de preuve. Pour cela, il faut qu'une partie revendique de manière positive un espace maritime et que la partie adverse conteste ensuite cette revendication. Avant, le différend n'a pas d'existence

---

<sup>175</sup> CR 2012/31, p. 67, par. 98 (Petrochilos).

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 68, par. 99 (Petrochilos).

<sup>177</sup> *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, par. 81.

<sup>178</sup> CR 2012/34, p. 41-42, par. 6 (Wagner).

juridique. Aucun différend juridique n'est alors cristallisé et la période d'admissibilité des éléments de preuve continue de courir<sup>179</sup>.

45. Comme je l'ai expliqué la semaine dernière, le Pérou n'a avancé aucune revendication de ce type sur les eaux situées au sud du parallèle constituant la frontière avant août 2007<sup>180</sup>. Et même après cette date, la suite de la pratique des Parties, dans la mesure où elle révèle une continuité, reste pertinente.

69

46. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut ma plaidoirie. Je vous remercie de l'attention que vous m'avez portée. M. Wordsworth poursuivra l'exposé du Chili après la pause-déjeuner.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Petrochilos. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi de 15 heures à 17 heures pour entendre la fin du second tour de plaidoiries du Chili et ses conclusions finales. Je vous remercie. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---

<sup>179</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659, par. 48-53, 121-122, 130-131 ; *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 162, par. 31-32.

<sup>180</sup> Voir MP, vol. II, annexe 24 et vol. IV, figure 2.4.